

**CONVENTION
DE RECHERCHES, D'EXPLOITATION ET DE
TRANSPORT DES HYDROCARBURES**

**ENTRE
LA RÉPUBLIQUE DU TCHAD**

ET

**LE CONSORTIUM
ESSO - PETRONAS - CHEVRON**

**PERMIS
CHARI OUEST, CHARI EST, LAC TCHAD**

ju *ju*
1990

SOMMAIRE

<u>Articles</u>	<u>Pages</u>
TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES	6
ARTICLE 1 - DEFINITIONS	6
ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION	11
ARTICLE 3 - DROITS DU CONSORTIUM DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	12
ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU CONSORTIUM DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES	15
TITRE II: DES RECHERCHES	17
ARTICLE 5 - OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES, DUREE ET RENOUVELLEMENT	17
ARTICLE 6 - RENDUS DE SURFACE ET RENONCIATION	18
ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHES	19
ARTICLE 8 - TAXES SUPERFICIAIRES	20
ARTICLE 9 - EVALUATION D'UNE DECOUVERTE	21
TITRE III: DE L'EXPLOITATION	24
ARTICLE 10 - DEMANDE, OCTROI ET DUREE D'UNE CONCESSION	24
ARTICLE 11 - PROGRAMMES DE PRODUCTION	26
ARTICLE 12 - GAZ NATUREL	26
ARTICLE 13 - MESURE DES HYDROCARBURES	28
ARTICLE 14 - TRANSPORT DES HYDROCARBURES	29
ARTICLE 15 - OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHÉ INTERIEUR	32

ju

TITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES AUX RECHERCHES ET A L'EXPLOITATION	33
ARTICLE 16 - PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX	33
ARTICLE 17 - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES OPERATIONS PETROLIERES	34
ARTICLE 18 - INFORMATIONS ET RAPPORTS.....	35
ARTICLE 19 – PERSONNEL, FORMATION ET EQUIPEMENT	38
ARTICLE 20 - PROPRIETE DES BIENS	40
TITRE V: DISPOSITIONS ECONOMIQUES ET FISCALES	41
ARTICLE 21 - PRIX DU PETROLE BRUT	41
ARTICLE 22 - REDEVANCE SUR LA PRODUCTION	43
ARTICLE 23 - REGIME FISCAL	45
ARTICLE 24 - EXONERATIONS FISCALES	51
ARTICLE 25 - COMPTABILITE	56
ARTICLE 26 - VERIFICATION	56
ARTICLE 27 - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS	56
ARTICLE 28 - CONTROLE DES CHANGES	59
ARTICLE 29 - PAIEMENTS	61
TITRE VI: DISPOSITIONS DIVERSES	61
ARTICLE 30 - DROITS DE CESSION ET DE CONTROLE DU CONSORTIUM	61
ARTICLE 30A - SÛRETÉS AU PROFIT DES PRÊTEURS	62
ARTICLE 30B - DROITS DE SUBSTITUTION DES PRÊTEURS	63
ARTICLE 30C - LA REPUBLIQUE DU TCHAD PEUT CONVENIR AVEC LES PRETEURS:.....	64
ARTICLE 31 - ANNULATION DU PERMIS, RETRAIT DE LA CONCESSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION	64
ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE.....	64
ARTICLE 33 - EXPERTISE ET ARBITRAGE	65
ARTICLE 34 - DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS	66

ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS	68
ARTICLE 36 - AUTRES DISPOSITIONS.....	69

ANNEXES

ANNEXE I DELIMITATION DE LA ZONE CONTRACTUELLE ET DU PERMIS	71
ANNEXE II PLANS PREVISIONNELS DE TRAVAUX DE RECHERCHES	80
ANNEXE III PROCEDURE COMPTABLE.....	81
ANNEXE IV MODÈLE DE GARANTIE	92



ENTRE

La République du Tchad, ci-après désignée "l'Etat", représentée aux présentes par le Ministre du Pétrole,

d'une part,

ET

Le Consortium constitué par les sociétés:

- ESSO EXPLORATION AND PRODUCTION CHAD INC., société de droit de l'Etat du Delaware (Etats-Unis d'Amérique), enregistrée en République du Tchad, ci-après désignée "ESSO" et représentée aux présentes par _____, dûment habilité à cet effet,
- PETRONAS CARIGALI (CHAD EP) INC., société régie par le droit des Iles Cayman ("Petronas"), ci-après désignée "PETRONAS" et représentée aux présentes par _____, dûment habilité à cet effet,
- CHEVRON PETROLEUM CHAD COMPANY LIMITED, société régie par le droit des Bermudes, ci-après désignée "CHEVRON" et représentée aux présentes par _____, dûment habilité à cet effet,

ci-après dénommés ensemble "le Consortium", d'autre part,

l'Etat et le Consortium étant ci-après dénommés individuellement "Partie" et collectivement "les Parties"

ATTENDU

- que tous les gisements et accumulations naturelles d'Hydrocarbures existant dans le sol ou le sous-sol du territoire de la République du Tchad sont la propriété de l'Etat ;
- que la découverte et l'exploitation des Hydrocarbures dans le territoire de la République du Tchad sont importantes pour le développement socio-économique du pays et de ses habitants ;
- que le Consortium déclare posséder les capacités techniques et financières pour mener à bien dans la Zone Contractuelle les Opérations Pétrolières autorisées en vertu des présentes,

M
dh
24

et désire entreprendre lesdites Opérations Pétrolières dans le cadre d'une Convention fixant ses droits et obligations ;

- que l'ordonnance n°7/PC/TP/MH du 3 février 1962 relative à la recherche, à l'exploitation, au transport par canalisations des Hydrocarbures et au régime fiscal de ces activités sur le territoire de la République du Tchad, autorise l'octroi de permis de recherches et de concessions d'exploitation sous réserve de la conclusion d'une Convention avec l'Etat ;
- que conformément au Protocole d'Accord du 14 janvier 2003, conclu entre la République du Tchad et le Consortium, les Parties ont convenu l'octroi d'un Permis H au Consortium couvrant la superficie du périmètre spécifiée ci-après ;
- que par décret no. 010/PR/MP/2003 du 15 janvier 2003, l'Etat a octroyé au Consortium un permis exclusif de recherches d'hydrocarbures, dit le Permis, lequel est entré en vigueur le 3 février 2004;
- qu'un décret modificatif et confirmatif sera pris aux fins de confirmer le programme de travaux et les coordonnées géographiques délimitant le périmètre extérieur de la superficie couvrant ce Permis.

**CECI EXPOSE, IL EST MUTUELLEMENT CONVENU
ET ARRETE CE QUI SUIIT :**

TITRE PREMIER:
DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 1 - DEFINITIONS

Les termes définis au présent article auront pour l'ensemble de la Convention la signification suivante:

- 1.1. "Année Civile" signifie une période de douze (12) mois consécutifs commençant le premier (1er) janvier et se terminant le trente et un (31) décembre suivant.
- 1.2. "Budget" signifie l'estimation détaillée du coût des Opérations Pétrolières prévues dans un Programme Annuel de Travaux.
- 1.3. "Code Pétrolier" désigne l'ordonnance n°7/PC/TP/MH du 3 février 1962 ainsi que le décret du 10 mai 1967 précisant les conditions d'application de cette ordonnance.

- 1.4. "Concession" signifie la concession d'exploitation d'Hydrocarbures octroyée par l'Etat au Consortium, relative à un Gisement Commercial découvert à l'intérieur de la Zone Contractuelle et délimitée par l'étendue dudit Gisement, le Ministre et le Consortium fixeront par accord mutuel la délimitation du périmètre de toute Concession avant l'octroi de celle-ci, conformément à l'article 10 ci-dessous.
- 1.5. "Consortium" signifie, soit individuellement, soit collectivement, le Consortium constitué par les sociétés ESSO, PETRONAS et CHEVRON ainsi que toute société à laquelle serait cédé un intérêt en application de l'article 30 ci-dessous et à laquelle serait également cédé un intérêt dans le Permis ou dans les Concessions. Le terme "Consortium" n'est utilisé tout au long de cette Convention que dans un but de commodité, et ne saurait en aucun cas indiquer une intention quelconque de la part des sociétés constituant le Consortium de former entre elles une association, société ou autre entité juridique d'après les lois de quelque pays ou juridiction que ce soit.
- 1.6. "Convention" signifie le présent acte et ses annexes formant contrat ainsi que toute addition ou modification aux présentes qui recevrait l'approbation des Parties selon les dispositions de l'article 36.3 ci-dessous.
- 1.7. "Date d'Effet" signifie la date d'entrée en vigueur de la présente Convention définie à l'article 36.6 ci-dessous.
- 1.8. "Découverte" signifie une découverte d'Hydrocarbures dont l'existence était inconnue jusque là, ayant entraîné en surface un débit d'Hydrocarbures mesuré conformément aux méthodes d'essais de production de l'industrie pétrolière internationale.
- 1.9. "Dollar" signifie Dollar des Etats-Unis d'Amérique.
- 1.10. "Etat" signifie la République du Tchad.
- 1.11. "Franc CFA" signifie la monnaie légale ayant cours au Tchad.
- 1.12. "Forage d'Exploration" signifie tout forage effectué au cours des travaux de recherches, à l'exclusion de tout Forage d'Evaluation.
- 1.13. "Forage d'Evaluation" signifie tout forage effectué après une Découverte afin d'évaluer les quantités d'Hydrocarbures du réservoir objet de ladite Découverte.
- 1.14. "Gaz Naturel" signifie le gaz sec et le gaz humide, produit isolément ou en association avec le Pétrole Brut ainsi que tous autres constituants gazeux extraits des puits.

"Gaz Naturel Associé" signifie le Gaz Naturel existant dans un réservoir en solution avec le Pétrole Brut, ou sous forme de "gas-cap" en contact avec le Pétrole Brut, et qui est produit ou pouvant être produit en association avec le Pétrole Brut.

M
h

"Gaz Naturel Non Associé" signifie le Gaz Naturel à l'exclusion du Gaz Naturel Associé.

- 1.15. "Gisement Commercial" signifie une entité géologique imprégnée d'Hydrocarbures dûment évaluée conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessous qui, selon le Consortium, peuvent être développés et produits dans des conditions économiques conformément aux règles en usage dans l'industrie pétrolière internationale.
- 1.16. "Hydrocarbures" signifie Pétrole Brut et Gaz Naturel.
- 1.17. "Ministre" désigne à tout moment le Ministre responsable du secteur des Opérations Pétrolières ou son représentant qualifié ; à la date de signature de la présente Convention, le Ministre responsable est le Ministre du Pétrole.
- 1.18. "Opérations Pétrolières" signifie toutes les opérations de recherche et d'exploitation, y compris, sans que cette liste soit limitative, celles d'exploration, d'évaluation, de développement, de production, de séparation, tout traitement primaire et/ou liquéfaction, de stockage, de transport, de vente et de cession des Hydrocarbures, jusqu'au Point de Livraison, ainsi que les activités administratives nécessaires à l'exécution desdites opérations, mais à l'exclusion des opérations de raffinage (sous réserve des dispositions de l'article 3.1 b) ci-dessous) et de distribution des produits pétroliers.
- 1.19. "Partie(s)" signifie l'Etat et/ou le Consortium.
- 1.20. "Permis" signifie le permis exclusif de recherches d'Hydrocarbures, dit Permis H, dont il est fait référence au préambule de la présente Convention, délivré au Consortium pour l'autoriser à conduire les Opérations Pétrolières de recherche dans la Zone Contractuelle, y compris les travaux d'évaluation d'une Découverte. Le périmètre du Permis, tel qu'il est en vigueur le 3 février 2004, est défini à l'Annexe I de la présente Convention.
- 1.21. "Pétrole Brut" signifie huile minérale brute, asphalte, ozokérite et tous autres hydrocarbures liquides à l'état naturel ou obtenus du Gaz Naturel par condensation ou extraction, y compris les condensats et les liquides de Gaz Naturel.
- 1.22. "Point de Livraison" signifie le point de transfert, par le Consortium à ses acheteurs, de la propriété des Hydrocarbures, soit au point de chargement F.O.B. au port d'embarquement sur la côte maritime, soit à tout autre point, à l'intérieur ou à l'extérieur de la République du Tchad, fixé d'un commun accord entre les Parties.
- 1.23. "Production Totale" signifie la production totale d'Hydrocarbures du Consortium obtenue à partir de toutes les Concessions octroyées dans le cadre de la présente Convention, diminuée :
 - des quantités perdues ou inutilisées, et

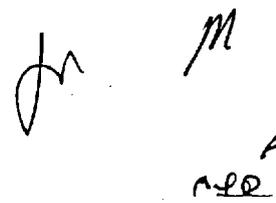
- des quantités réinjectées, brûlées ou utilisées pour les besoins des opérations d'exploitation, dans la mesure où ceci est autorisé conformément aux dispositions de la présente Convention,

telle qu'elle est mesurée au(x) point(s) de mesure précisé(s) à l'article 13 ci-dessous.

- 1.24. "Programme Annuel de Travaux" signifie le document descriptif des Opérations Pétrolières à réaliser, préparé conformément aux dispositions de l'article 16 ci-dessous.
- 1.25. "Société Affiliée" signifie:
 - a) toute société qui contrôle ou est contrôlée directement ou indirectement par une société partie aux présentes ;
 - b) ou toute société qui contrôle ou est contrôlée par une société contrôlant directement ou indirectement une société partie aux présentes.

Dans la présente définition, "contrôle" signifie la propriété directe ou indirecte par une société ou toute autre entité d'un pourcentage d'actions ou de parts sociales suffisant pour donner lieu à la majorité des droits de vote à l'assemblée générale d'une autre société ou pour donner un pouvoir déterminant dans la direction de cette autre société.

- 1.26. "Tiers" signifie une personne qui n'entre pas dans le cadre de la définition visée à l'article 1.25 ci-dessus.
- 1.27. "Trimestre" signifie une période de trois (3) mois consécutifs commençant le premier jour de janvier, d'avril, de juillet et d'octobre de chaque Année Civile.
- 1.28. "Zone Contractuelle" signifie à tout moment la superficie à l'intérieur du périmètre du Permis, après déduction des superficies rendues par le Consortium, à l'exclusion de la superficie des Concessions octroyées dans le cadre de la Convention de 1988. Le ou les périmètres des Concessions feront partie intégrante de la Zone Contractuelle pendant la durée de validité de celles-ci. Les coordonnées géographiques de la Zone Contractuelle, à la Date d'Effet de la Convention, figurent à l'Annexe I de la Convention.
- 1.29. "Zone" désigne la partie de la Zone Contractuelle constituée, soit de la zone du Chari Ouest soit de la zone de Chari Est, soit de la zone du Lac Tchad, dont les coordonnées géographiques, à la Date d'Effet de la Convention, sont indiquées à l'annexe I de la présente Convention.
- 1.30. "Contractant" signifie toute personne à l'exclusion du Consortium, de ses actionnaires et des Sociétés Affiliées, qui conclut un contrat pour la fourniture de biens ou la prestation de services liés à la réalisation des Opérations Pétrolières.



- 1.31. "Contractant Principal" signifie:
- (a) tout Contractant qui conclut un contrat direct avec le Consortium, et
 - (b) tout Contractant qui conclut un contrat direct avec un Contractant défini en (a) ou avec une Société Affiliée qui a conclu un contrat direct avec le Consortium, cette Société Affiliée n'étant pas elle-même un Contractant.
- 1.32. "Convention de TOTCO" désigne la convention d'établissement pour le transport d'Hydrocarbures entre la République du Tchad et TOTCO pour la construction, l'exploitation et l'entretien du Système de Transport Tchadien.
- 1.33. "Prêteurs" désigne les personnes, autres que le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées, participant au financement initial ou au refinancement du financement initial de la construction, de l'exploitation ou de l'entretien du Système de Transport (y compris tout garant ou assureur de crédit des prêts requis pour ce financement ou refinancement et y compris tout porteur d'obligations ou autres titres de créances émis par TOTCO et/ou COTCO ou avec leur garantie dans le cadre d'un tel financement ou refinancement), et tout cessionnaire, représentant, fiduciaire ou affiliée de ces personnes, telles que ces personnes seront identifiées dans l'accord visé à l'Article 30C.
- 1.34. "Système de Transport" désigne le pipeline mis en service en 2003 pour le transport des hydrocarbures commençant à la bride d'entrée de la première station de pompage dans le périmètre de la Concession de Komé, et traversant les territoires de la République du Tchad et de la République du Cameroun et comprenant des stations de pompage, des systèmes de télécommunications, des installations à terre et en mer pour le stockage et le chargement des hydrocarbures et toutes les installations annexes qui s'y rattachent. L'expression Système de Transport désigne également toute extension ou modification futures de ces installations de transport et toute addition future à ces installations dans la mesure où elles seront approuvées conformément à la législation tchadienne ou camerounaise, selon le cas applicable.
- 1.35. "Système de Transport Camerounais" désigne le tronçon du Système de Transport situé sur le territoire de la République du Cameroun.
- 1.36. "Système de Transport Tchadien" désigne le tronçon du Système de Transport situé sur le territoire de la République du Tchad.
- 1.37. "TOTCO" désigne la Tchad Oil Transportation Company, société anonyme de droit tchadien responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport de TOTCO et ses successeurs et ayants-droit.
- 1.38. "Trois Champs" désigne les champs de Komé, Bolobo, et Miandoum dont l'exploitation est régie par les Concessions octroyées par ~~decrets du 26 septembre 2000.~~

Handwritten initials: Jh and M

- 1.40 "COTCO" désigne la Cameroon Oil Transportation Company, société anonyme de droit camerounais responsable de la construction, de l'exploitation et de l'entretien du Système de Transport Camerounais et ses successeurs et ayants-droit.
- 1.41 "Système de Transport de TOTCO" désigne le tronçon du Système de Transport Tchadien, qui est la propriété de TOTCO, qui commence à la bride d'entrée de la station de pompage située dans le périmètre de la Concession du champ de Komé et se termine à la frontière avec la République du Cameroun, et dont le but initial est d'évacuer la production des Concessions des Trois Champs, mais à l'exclusion de toute extension audit tronçon.

D'autres termes utilisés dans cette Convention auront la signification qui leur est normalement attribuée dans l'industrie pétrolière internationale.

ARTICLE 2 - OBJET ET DUREE DE LA CONVENTION

- 2.1. La présente Convention établit les conditions de réalisation par le Consortium des travaux d'exploration d'Hydrocarbures et d'évaluation des Découvertes dans tout le Permis (ainsi que sur toutes les zones sur lesquelles le Permis sera renouvelé et à l'intérieur des périmètres des Concessions qui pourraient être octroyées au Consortium) en vue de confirmer l'existence des réserves d'Hydrocarbures susceptibles d'être commercialement exploitables et d'assurer leur mise en valeur dans les meilleurs délais, ainsi que les conditions qui s'appliqueront aux Concessions.
- 2.2. Cette Convention restera en vigueur pendant trente cinq (35) ans à partir de la Date d'Effet stipulée à l'article 36.6 ci-dessous, tant que le Consortium sera titulaire du Permis ou d'une Concession. Toutefois, la durée de validité de la Convention sera prolongée de plein droit aux mêmes termes, si une telle prolongation est nécessaire afin d'assurer que toute Concession soit couverte par la Convention pendant toute la période de validité de telle Concession.
- 2.3. A la fin de la période de validité du Permis y compris la période de renouvellement, si le Consortium n'a pas demandé une Concession relative à un Gisement Commercial conformément à l'article 10.1 ci-dessous, la présente Convention prendra fin.
- Ladite fin ne mettra pas un terme aux droits et obligations nés antérieurement, y compris le droit de résoudre tous différends y afférents conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessous. Cette disposition s'appliquera également en cas d'annulation ou de renonciation au Permis.
- 2.4. Si les Parties conviennent que cela est nécessaire, les droits et obligations du Consortium exposés dans la présente Convention s'appliqueront en outre aux Contractants et aux Sociétés Affiliées, s'ils n'en bénéficient pas déjà en vertu de la présente Convention.

JM *M*
MAE

L'application du présent article 2.4 doit être strictement limitée aux seuls Contractants et Sociétés Affiliées qui travaillent pour le Consortium dans le cadre des Opérations Pétrolières. Il ne peut être appliqué sous aucun prétexte à d'autres activités qui pourraient être entreprises au Tchad par ces mêmes Contractants et Sociétés Affiliées.

ARTICLE 3 - DROITS DU CONSORTIUM DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

3.1. Dans les limites des lois et règlements en vigueur, et conformément aux dispositions de la présente Convention et à celles du Code Pétrolier, dans la mesure où la Convention n'en dispose pas autrement, le Consortium aura le droit:

- a) De rechercher les Hydrocarbures à l'intérieur du périmètre du Permis et des Concessions.
- b) D'exploiter (y compris, notamment, le développement, la production, la séparation, tout traitement primaire et/ou liquéfaction, le stockage, le transport, la vente, la cession et l'exportation) les Hydrocarbures ainsi que les substances connexes et/ou les produits qui en dériveront par séparation ou traitement provenant des gisements contenus à l'intérieur du périmètre des Concessions auxquelles ce Permis donne droit; le raffinage proprement dit est exclu, à l'exception de celui strictement nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières et sous réserve de l'approbation préalable du Ministre, approbation qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée.

Le transfert au Consortium de la propriété de la portion des Hydrocarbures extraits à laquelle le Consortium aura droit suivant les termes de cette Convention s'opérera au point de production à la tête de puits. Chaque société constituant le Consortium détiendra sa quote-part des Hydrocarbures extraits, et pourra en prendre possession et en disposer séparément;

- c) D'accéder à l'intérieur du périmètre du Permis et des Concessions auxquelles ce Permis peut donner droit, afin d'y mener les Opérations Pétrolières prévues à la présente Convention.
- d) De réaliser toutes installations et tous travaux, ainsi que, d'une façon générale, tous actes et opérations nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.
- e) De réaliser les activités administratives nécessaires à l'exécution des opérations prévues aux alinéas a) à d) ci-dessus.
- f) De décider de la manière de conduire les Opérations Pétrolières, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.

- g) D'utiliser pour la conduite des Opérations Pétrolières, avec un droit de priorité, toutes les installations existantes ou futures appartenant au Consortium au titre de la Convention de 1988 et ses avenants, sous réserve des capacités disponibles, et les installations transférées à l'Etat en application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessous, à des conditions commerciales qui seront définies par les Parties.

3.2. Selon les lois et règlements en vigueur, le Consortium pourra notamment:

- a) utiliser les installations publiques utiles aux Opérations Pétrolières, y compris les aéroports, routes, puits d'eau, chantiers et autres installations similaires, moyennant le paiement des redevances normalement imposées pour une telle utilisation ;
- b) utiliser l'eau nécessaire aux Opérations Pétrolières, sous réserve de ne pas porter préjudice à l'approvisionnement en eau des habitants et des points d'eau pour le bétail;
- c) utiliser les pierres, le sable, l'argile, le gypse, la chaux et autres substances similaires nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières.

3.3. Sous réserve des autorisations prévues au Code Pétrolier, qui ne seront pas refusées sans raison dûment motivée, le Consortium aura le droit de construire toutes les installations nécessaires aux Opérations Pétrolières telles que, sans que cette liste soit limitative, routes, pipelines, installations de stockage, installations de télécommunication, piste d'atterrissage, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur du périmètre du Permis ou des Concessions qui en dérivent. Lesdites autorisations peuvent être conditionnées à l'utilisation par des Tiers titulaires de permis H ou de concessions d'exploitation d'Hydrocarbures, des capacités excédentaires desdites installations, sous réserve qu'une telle utilisation ne compromette pas les Opérations Pétrolières et que lesdits Tiers soient soumis à des conditions d'utilisation acceptables au Consortium y compris le versement d'une compensation juste et équitable.

3.4. A cet effet, et conformément aux modalités et procédures fixées au Titre IV du Code Pétrolier, le Consortium aura le droit d'occuper les terrains nécessaires à l'exécution des Opérations Pétrolières, et au logement du personnel affecté aux chantiers.

3.5. L'occupation indiquée ci-dessus sera autorisée selon la procédure suivante après réception de la demande d'occupation, et si cette demande est supposée être bien fondée, un décret pris sur proposition du Ministre autorisera l'occupation des terrains nécessaires et en spécifiera les conditions selon les modalités du Titre IV du Code Pétrolier.

En l'absence d'accord amiable, l'autorisation d'occupation ne sera accordée :

- a) qu'une fois que les propriétaires ou détenteurs des droits fonciers coutumiers auront été autorisés par les voies administratives et dans un délai devant être fixé par la réglementation locale, à soumettre leur cas;

Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and 'RR' at the bottom right of the page.

b) à cet effet, on consultera:

- pour les terrains détenus par des propriétaires individuels en vertu des conditions prévues par le Code Civil ou le régime d'enregistrement des propriétaires;
- pour les terrains détenus en vertu des droits fonciers coutumiers : les détenteurs de ces droits ou leurs représentants compétents;
- pour les terrains du domaine public : l'administration ou communauté compétente et le locataire actuel le cas échéant.

Au cas où pour une raison quelconque, les procédures ci-dessus d'enregistrement, d'enquête systématique, de vérification des droits ou de consultations des propriétaires ou détenteurs des droits fonciers coutumiers ne seraient pas terminées dans un délai de six (6) mois à partir de la date de publication du décret ci-dessus, le Consortium pourra se dispenser de ces procédures sur proposition du Ministre et après paiement à un comptable public désigné, des indemnités provisoires et approximatives suivantes calculées par les autorités gouvernementales:

- si l'occupation n'est que provisoire et si le terrain peut être cultivé un an plus tard comme on le faisait précédemment, le dédommagement sera au moins fixé au rendement net de la terre;
- dans les autres cas, le dédommagement sera estimé à une valeur au moins égale à celle que le terrain avait avant l'occupation.

3.6. Les frais, dédommagements et, de façon générale, tous frais relatifs à l'application de l'article 3.5 seront à la charge du Consortium.

Si l'occupation du terrain prive le propriétaire ou le détenteur des droits fonciers coutumiers de son emploi pendant plus d'une année, ou si après achèvement des travaux le terrain occupé ne convient plus à la culture, les propriétaires ou les détenteurs des droits fonciers coutumiers pourront demander aux détenteurs du permis d'occupation d'acheter le terrain. La partie de terrain trop endommagée ou ayant été dépréciée sur une trop grande partie de sa superficie devra être achetée en sa totalité si le propriétaire ou détenteur des droits fonciers coutumiers l'exige. Le terrain devant être ainsi acheté sera toujours estimé à une valeur au moins égale à celle qu'il avait avant l'occupation.

3.7. Il ne pourra être fait de travaux de surface sans autorisation préalable de l'Etat s'ils sont situés à moins de cinquante (50) mètres de:

- a) toute propriété entourée de murs ou clôture, villages, groupes d'habitations, puits, édifices religieux, lieux d'inhumation ou endroits considérés sacrés;

- b) lignes de communications, conduites d'eau et de façon générale, de tous services publics et travaux publics.
- 3.8. L'Etat prendra toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour faciliter la mise en œuvre des Opérations Pétrolières et pour protéger les biens et les droits du Consortium, de ses employés, et des Contractants et des Sociétés Affiliées qui travaillent pour le Consortium dans le cadre des Opérations Pétrolières sur le territoire de la République du Tchad. A la demande motivée du Consortium, l'Etat pourra interdire la construction de maisons ou de bâtiments à usages d'habitation ou professionnels à proximité des installations d'exploitation du Consortium.

ARTICLE 4 - OBLIGATIONS GENERALES DU CONSORTIUM DANS LA CONDUITE DES OPERATIONS PETROLIERES

- 4.1. Le Consortium devra se conformer scrupuleusement aux stipulations de la présente Convention et devra respecter les lois et règlements de la République du Tchad dans la mesure où la Convention n'en dispose pas autrement.
- 4.2. Le Consortium devra effectuer tous les travaux nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières avec diligence et selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

En particulier, le Consortium devra prendre toutes les dispositions raisonnables pour:

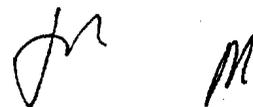
- a) s'assurer que l'ensemble des installations et équipements utilisés dans les Opérations Pétrolières sont en bon état et correctement entretenus ;
- b) assurer la protection de l'environnement et éviter que les Hydrocarbures ainsi que la boue ou tout autre produit utilisé dans les Opérations Pétrolières ne soient gaspillés ou ne polluent les nappes aquifères;
- c) placer les Hydrocarbures produits dans les stockages construits à cet effet.
- 4.3. Le Consortium devra indemniser l'Etat en cas de préjudice qui lui serait causé par l'inexécution par le Consortium, ses employés ou agents, des obligations de la présente Convention, ou par le non-respect par le Consortium des règles de l'art généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale.

Le Consortium devra indemniser toute personne en cas de préjudice qui lui serait causé du fait des Opérations Pétrolières ou qu'elle subirait du fait des employés ou agents du Consortium au cours ou à l'occasion desdites opérations. Aux fins de l'application de cet alinéa, l'Etat sera considéré comme une personne en ce qui concerne les préjudices aux ouvrages publics, bâtiments et autres constructions de son domaine.

 
CCE

Au cas où la responsabilité de l'Etat serait recherchée, le Consortium indemniserait l'Etat de toute réclamation éventuelle relative audit préjudice.

- 4.4.1 Le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants devront souscrire dans le cadre des Opérations Pétrolières, toute assurance en usage dans l'industrie pétrolière internationale jusqu'à la somme, et selon les pratiques généralement acceptées dans l'industrie pétrolière internationale, y compris les assurances de responsabilité civile à l'égard des tiers, les assurances de dommage à la propriété et les assurances qui seraient requises par les règlements en vigueur en République du Tchad.
- 4.4.2 Le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants devront fournir au Ministre les attestations justifiant la souscription desdites assurances.
- 4.4.3 Le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants s'engagent à souscrire l'ensemble des assurances locales au Tchad avec une compagnie d'assurance locale de droit tchadien en application du Code CIMA et en faisant appel à la concurrence et ce pour les garanties suivantes: assurance automobiles, assurance maison individuelle et assurance des bureaux situés à N'Djaména.
- 4.4.4 La République du Tchad consent par les présentes:
 - (i) à autoriser le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants à souscrire à l'étranger entièrement tout autre risque auprès des compagnies d'assurance étrangères, en application de la dérogation telle que prévue à l'article 308 du Code CIMA;
 - (ii) à autoriser le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants de souscrire des polices d'assurance libellées en toute monnaie, en application de la dérogation telle que prévue à l'article 3 du Code CIMA;
 - (iii) à autoriser le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants à procéder au paiement en devises de tout montant au titre desdites polices d'assurances;
 - (iv) à autoriser le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants à souscrire lesdites polices d'assurance (en ce inclus, sans que cette liste ne soit limitative, les dispositions contractuelles, conditions et les limites de franchise) en deux langues, anglais et français, l'anglais seul faisant foi. Cette disposition ne s'applique pas aux polices d'assurance visées au paragraphe 4.4.3 du présent article qui seront souscrites en français;
 - (v) à respecter les termes, conditions et pratiques d'assurance appliqués dans l'industrie pétrolière internationale;
 - (vi) à autoriser le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants toute cession de réassurance à l'étranger portant sur plus de 75% d'un risque en application de la dérogation telle que prévue à l'article 308 alinéa 2 du Code CIMA;



(vii) à octroyer au Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants une dérogation aux dispositions du Code CIMA en ce qui concerne la juridiction arbitrale telle que défini dans lesdites polices d'assurance à l'exclusion des polices d'assurance visées au paragraphe 4.4.3. du présent article.

4.4.5. Le Consortium, ses Sociétés Affiliées et ses Contractants veilleront à ce que l'ensemble des compagnies d'assurance contractées aient des mandataires locaux de droit tchadien à moins que ces compagnies ne décident d'ouvrir une représentation sur place conforme au droit tchadien qui sera agréée par l'Etat Tchadien avec diligence conformément à l'article 326 du Code CIMA.

4.4.6. La République du Tchad fait son affaire des garanties requises concernant son personnel affecté aux Opérations Pétrolières du Consortium.

Les Prêteurs ont droit à des sûretés sur les indemnités d'assurance et de réassurance, les remboursements de primes et autres revenus d'assurance et de réassurance.

4.5. Au cas où le Consortium serait constitué par plusieurs entités, les obligations et responsabilités de ces dernières en vertu de la présente Convention seront conjointes et solidaires.

TITRE II: DES RECHERCHES

ARTICLE 5 - OCTROI DU PERMIS DE RECHERCHES, DUREE ET RENOUELEMENT

L'Etat a accordé au Consortium un Permis pour une durée initiale de cinq (5) ans qui a pris effet à partir du 3 février 2004 (la "période initiale"), ainsi qu'une option pour une période de renouvellement de cinq (5) ans qui pourra être exercée par le Consortium (la "période de renouvellement").

Le Consortium pourra exercer ses droits à renouvellement en adressant une demande écrite au Ministre, au moins quatre (4) mois avant la date d'expiration de la période initiale, à condition d'avoir rempli ses obligations pour cette période. Toute demande de renouvellement devra être accompagnée d'un rapport de synthèse dans la forme visée à l'article 18.4.c) ci-dessous.

Handwritten signatures and initials:
A large stylized signature on the left.
A large stylized signature on the right.
A small signature 'A' at the bottom right.
The word 'VER' at the bottom right.

ARTICLE 6 - RENDUS DE SURFACE ET RENONCIATION

- 6.1. Les coordonnées géographiques de la surface initiale du Permis, dite Zone Contractuelle à la Date d'Effet de la Convention, ainsi qu'une carte s'y rapportant, figurent à l'Annexe I de cette Convention.

Il est constitué de trois Zones :

- Zone de Chari Ouest.
- Zone de Chari Est.
- Zone du Lac Tchad.

A l'expiration de la période initiale de cinq (5) ans du Permis, le Consortium rendra cinquante pour cent (50%) de la superficie du périmètre couvert par le Permis alors détenue.

- 6.2. Pour l'application de l'article 6.1 ci-dessus, il est entendu que:

- a) les surfaces abandonnées au titre de l'article 6.4 ci-dessous, et les surfaces déjà couvertes par des Concessions, ou pour lesquelles des demandes de Concessions auront déjà été faites dans les formes régulières avant l'expiration du Permis, viendront en déduction des surfaces à rendre;
- b) le Consortium aura le droit de fixer l'étendue, la forme et la localisation des périmètres de recherches qu'il entend conserver. Toutefois, les portions rendues devront être de forme géométrique simple, délimitées par des lignes Nord-Sud et Est-Ouest. Le Consortium s'efforcera de rendre des blocs continus.
- c) un plan portant indication du périmètre de recherches conservé devra être joint à la demande de renouvellement dont il est fait référence à l'article 5 ci-dessus.

- 6.3. A l'expiration de la validité du Permis, le Consortium devra rendre la surface restante du Permis, en dehors des surfaces déjà couvertes par des Concessions et celles pour lesquelles des demandes de Concessions auront déjà été faites dans les formes régulières avant l'expiration du Permis conformément à l'article 10.1 ci-dessous.

- 6.4. Le Consortium pourra à tout moment, sous préavis de quatre (4) mois, notifier au Ministre qu'il renonce à ses droits sur tout ou partie du Permis. En cas de renonciation partielle, les dispositions de l'article 6.2 b) et c) ci-dessus seront applicables au périmètre rendu.

Dans tous les cas, aucune renonciation volontaire au cours d'une période de renouvellement du Permis ne réduira les engagements de travaux visés à l'article 7.1 ci-dessous pour la période de renouvellement en cours.



ARTICLE 7 - OBLIGATIONS DE TRAVAUX DE RECHERCHES

7.1.a) Pendant la période initiale de cinq (5) ans du Permis, le Consortium s'engage à :

(i) forer au moins cinq (5) puits d'exploration dont trois (3) dans la Zone de Chari Ouest et deux (2) dans la Zone de Chari Est.

(ii) réaliser des travaux de sismique complémentaire tels que définis en Annexe II.

Un rapport contenant une évaluation technique du potentiel de la surface rendue conformément à l'Article 6, ainsi qu'une base de données cohérentes, seront remis au Ministre par le Consortium à la fin de la période initiale. Ce rapport sera présenté sous une forme utilisable par l'Etat.

b) En cas de renouvellement du Permis, le Consortium s'engage à :

(i) forer au moins cinq (5) puits d'exploration.

(ii) réaliser des travaux de sismique complémentaire, dont des travaux de sismique dans la Zone du lac Tchad, pour autant que cette Zone fasse partie du Permis.

Un rapport contenant une évaluation technique du potentiel du Permis, ainsi qu'une base de données cohérentes, seront remis au Ministre par le Consortium à l'expiration du Permis. Ce rapport sera présenté sous une forme utilisable par l'Etat.

Les plans prévisionnels correspondant aux engagements de travaux et de dépenses, par Zone, pour la période initiale du Permis sont exposés à l'annexe II de cette Convention.

Le Consortium communiquera à l'Etat tout changement qu'il pourrait être amené à effectuer à ces plans.

Les Parties conviennent qu'aux fins de l'application de cet article l'expression "puits d'exploration" exclut les Forages d'Evaluation tels que définis à l'article 1.13 ci-dessus.

7.2. En cas de demande, les membres du Consortium devront fournir une lettre de garantie de leurs sociétés-mères acceptable par l'Etat.

7.3. L'obligation de forage pour un puits donné sera considérée comme satisfaite lorsque ce puits aura atteint son objectif géologique ou si des Hydrocarbures en quantités potentiellement commerciales ont été trouvés avant d'atteindre cet objectif géologique.

En cas de circonstances techniques exceptionnelles rencontrées au cours d'un forage qui empêcheraient, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, la poursuite dudit forage, les Parties se rencontreront en vue de décider par accord mutuel si le puits foré est réputé avoir satisfait l'obligation de forage pour ledit puits.

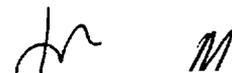
 
A
CIR

- 7.4. Si le Consortium, au cours de la période initiale du Permis, réalise un nombre de forages supérieur aux obligations minimales de forages telles que prévues à l'article 7.1 a) ci-dessus, les forages excédentaires ne seront pas reportés sur la période de renouvellement suivante et ne viendront pas en déduction des obligations contractuelles prévues pour ladite période.
- 7.5. Si au terme de l'une des périodes de recherches, ou en cas de renonciation totale ou d'annulation du Permis au cours de ladite période, les travaux n'ont pas atteint les engagements minima relatifs à ladite période souscrits à l'article 7.1. ci-dessus, le Consortium versera dans les trente (30) jours à l'Etat une indemnité égale à sept millions de Dollars (US\$ 7.000.000) par forage inexécuté.
- 7.6. Un représentant du Ministre sera, aux frais du Consortium, associé à tous les travaux prévus à l'article 7 et effectués dans le territoire du Tchad, conformément à l'article 17 ci-dessous.

ARTICLE 8 - TAXES SUPERFICIAIRES

- 8.1. Le Consortium versera à l'Etat les taxes superficielles suivantes :
- a) douze virgule cinquante Dollars (US\$ 12,50) par kilomètre carré et par an de surface détenue pendant la période initiale de recherches.
 - b) vingt cinq Dollars (US\$ 25,00) par kilomètre carré et par an de surface détenue pendant la période de renouvellement.
- 8.2. Le Consortium versera à l'Etat une taxe superficielle de deux cents Dollars (US\$ 200,00) par kilomètre carré et par an de surface de Concession détenue.
- 8.3. La taxe superficielle due au titre d'une Année Civile, postérieure à celle au cours de laquelle sera signé le décret modificatif et confirmatif du Permis, sera versée par avance le premier jour ouvrable de l'Année Civile considérée.

Le versement relatif à la période comprise entre le 3 février 2004 et la fin de l'Année Civile au cours de laquelle sera signé le décret modificatif et confirmatif du Permis, sera déterminé au pro rata de la période restant à courir entre le 3 février 2004 jusqu'au terme de ladite Année Civile, le versement étant effectué dans les deux (2) semaines suivant la date de signature du décret. Cette procédure s'appliquera mutatis mutandis au versement lors du renouvellement ultérieur du Permis, et aux versements lors de l'octroi de chaque Concession, ainsi qu'au dernier versement relatif au renouvellement du Permis et à chaque Concession.



ARTICLE 9 - EVALUATION D'UNE DECOUVERTE

9.1. Le Consortium doit immédiatement notifier au Ministre toute Découverte à l'intérieur du périmètre du Permis.

9.2.1. Le Consortium est tenu de réaliser, avec le maximum de diligence, l'évaluation (y compris la délimitation) de toute Découverte permettant de présumer l'existence d'un Gisement Commercial, conformément à cet article 9.

Le Programme Annuel de Travaux, soumis conformément à l'article 16 ci-dessous, comprendra les plans détaillés d'évaluation du Consortium se rapportant à chaque Découverte.

Le terme "évaluation" signifie, pour l'ensemble de la présente Convention, tous Forage d'Evaluation, études ou autres travaux nécessaires, selon le Consortium, pour déterminer les réserves et l'opportunité du développement et de la mise en exploitation d'une Découverte.

9.2.2. Le processus d'évaluation de chaque Découverte se déroulera conformément à l'échéancier suivant :

a) pour la Zone Contractuelle de Chari Ouest

Le Consortium devra :

- 1) dans les 6 mois à compter de la date de notification de cette Découverte, commencer les travaux d'évaluation de cette Découverte.
- 2) dans les 18 mois suivant leur commencement, réaliser les travaux d'évaluation.
- 3) dans les 9 mois suivant la fin des travaux d'évaluation, notifier au Ministre, s'il y a lieu, la déclaration de commercialité de cette Découverte ;
Dans le cas où le Consortium n'a pas notifié au Ministre que le gisement est commercial, les dispositions des Articles 9.6 et 9.7 s'appliqueront.

b) pour la Zone Contractuelle de Chari Est :

Le Consortium devra :

- 1) dans les 6 mois à compter de la date de notification de cette Découverte, commencer les travaux d'évaluation de cette Découverte.
- 2) dans les 18 mois suivant leur commencement ; réaliser les travaux d'évaluation.
- 3) dans les 9 mois suivant la fin des travaux d'évaluation, notifier au Ministre, s'il y a lieu, la déclaration de commercialité de cette Découverte ;
Dans le cas où le Consortium n'a pas notifié au Ministre que le gisement est commercial, les dispositions des Articles 9.6 et 9.7 s'appliqueront.



REP AY

Il est de plus spécifié que ce délai de 9 mois pour la notification au Ministre de la déclaration de commercialité ne commencera à courir qu'à compter :

- i) soit de l'existence de réserves cumulées dans la Zone Contractuelle de Chari Est de trois cent (300) millions de barils d'huile.
- ii) soit de l'existence ou du début de la réalisation d'un pipeline d'évacuation principal dans cette même Zone.

c) pour la Zone Contractuelle du Lac Tchad :

Le Consortium devra :

- 1) dans les 6 mois à compter de la date de notification de cette Découverte, commencer les travaux d'évaluation de cette Découverte.
- 2) dans les 18 mois suivant leur commencement ; réaliser les travaux d'évaluation.
- 3) dans les 9 mois suivant la fin des travaux d'évaluation, notifier au Ministre, s'il y a lieu, la déclaration de commercialité de cette Découverte ; Dans le cas où le Consortium n'a pas notifié au Ministre que le gisement est commercial, les dispositions des Articles 9.6 et 9.7 s'appliqueront.

Il est de plus spécifié que ce délai de 9 mois pour la notification au Ministre de la déclaration de commercialité ne commencera à courir qu'à compter :

- i) soit de l'existence de réserves cumulées dans la Zone Contractuelle du Lac Tchad de cinq cent (500) millions de barils d'huile.
- ii) soit de l'existence ou du début de la réalisation d'un pipeline d'évacuation principal dans cette même Zone.

9.3 - Le caractère commercial d'un gisement sera déterminé par le Consortium. Si le Consortium conclut au caractère commercial d'un gisement, il devra soumettre au Ministre, lors de la déclaration de commercialité, pour approbation, un plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial. Ledit plan devra notamment comporter:

- a) la délimitation précise et la superficie du périmètre de la Concession demandée pour ce Gisement Commercial, à l'intérieur du périmètre du Permis alors en vigueur;
- b) une estimation des réserves récupérables et du profil de production;
- c) la description des travaux nécessaires à la mise en exploitation du Gisement Commercial, tels que le nombre de puits et les installations requises pour la production, le traitement, le stockage et le transport des Hydrocarbures;
- d) le programme de réalisation des travaux visés ci-dessus et la date prévisionnelle de commencement de la production;

- e) une estimation des dépenses d'investissements et des frais d'exploitation correspondants.

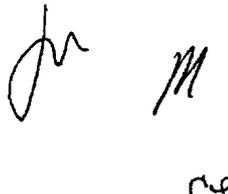
Dans les soixante (60) jours suivant la réception du plan de développement et de mise en exploitation, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications dudit plan, sous réserve que l'approbation de ce plan ne sera pas refusée sans raison dûment motivée. Faute d'une telle approbation dans le délai prévu, le plan sera réputé approuvé.

- 9.4. Au cas où un Gisement Commercial s'étendrait au-delà des limites du Permis, le Ministre pourra, le cas échéant, exiger que le Consortium exploite ledit gisement en association avec le titulaire du permis adjacent suivant les dispositions d'un accord dit "d'unitisation".

Le Consortium devra, dans un délai de douze (12) mois après que le Ministre a formulé son exigence, soumettre à ce dernier, pour approbation, le plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial établi en association avec le titulaire du permis adjacent. En cas de circonstances exceptionnelles telles que l'importance ou la complexité du développement proposé, ce délai pourra être prolongé avec l'approbation du Ministre, approbation qui ne sera pas refusée sans raison dûment motivée.

Si le plan de développement et de mise en exploitation n'était pas soumis au Ministre dans le délai visé ci-dessus, ce dernier préparera un plan de développement et de mise en exploitation en accord avec les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Ledit plan sera adopté par le Consortium si les conditions fixées par le Ministre n'ont pas pour effet de réduire la rentabilité économique du Consortium telle qu'elle résulte de la présente Convention ni d'imposer au Consortium un effort d'investissement supérieur à celui qu'il aurait normalement supporté s'il avait dû assurer seul la mise en exploitation.

- 9.5. Au cas où un Gisement Commercial s'étendrait au-delà du Permis sur une zone non encore couverte par des droits exclusifs de recherche et d'exploitation, les Parties se rencontreront en vue d'examiner les conditions d'intégration éventuelle de ladite zone dans le périmètre de la Concession relative audit Gisement.
- 9.6. Si le Consortium notifie au Ministre qu'un gisement qu'il a découvert n'est pas un Gisement Commercial, l'Etat aura le choix de faire exploiter ce gisement par le Consortium à condition que l'Etat:
 - a) fournisse au Consortium toutes sommes éventuellement nécessaires pour couvrir les nouvelles dépenses d'investissement et les frais d'exploitation relatifs à ladite exploitation;
 - b) assure l'amortissement par le Consortium, aux taux prévus à l'annexe III de la présente Convention, des installations appartenant au Consortium et effectivement utilisées pour l'exploitation;



Handwritten signatures and initials, including a large 'M' and other illegible marks.

- c) verse au Consortium une marge bénéficiaire nette exonérée de toutes redevances, impôts ou taxes prévus dans la présente Convention et dans le Code Pétrolier, égale à cinq pour cent (5%) du Prix du Marché Départ-Champ tel qu'il est défini à l'article 21 ci-dessous.

Le refus d'exploitation dans ces conditions entraînera la mutation au nom de l'Etat du droit d'exploiter le gisement. Dans ce cas, les tubages, têtes de puits et matériels non récupérables directement associés au gisement et dans les limites géographiques de celui-ci, seront remis gratuitement à la République du Tchad dans l'état requis pour la poursuite de travaux, compte tenu de l'état de l'usure normale.

Les autres installations de champ non directement associées au gisement, ou n'étant pas dans les limites géographiques de celui-ci, pourront être cédées à l'Etat, à un prix défini en commun ou à dire d'experts sauf application des dispositions de l'article 20 ci-dessous.

- 9.7. Le Ministre peut demander au Consortium d'abandonner la surface délimitant une Découverte si le Consortium n'a pas satisfait aux obligations de l'article 9.2.2. Le Ministre notifiera sa décision et le Consortium s'y conformera dans un délai de trois (3) mois. Les Parties pourront en décider autrement en cas de circonstances exceptionnelles ou imprévues appréciées d'un commun accord par le Ministre et le Consortium.

Toute surface ainsi rendue viendra en déduction des surfaces à rendre au titre de l'article 6 ci-dessus et le Consortium perdra tout droit sur les Hydrocarbures qui pourraient être extraits à partir de la dite Découverte.

TITRE III: DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 10 - DEMANDE, OCTROI ET DUREE D'UNE CONCESSION

- 10.1. Si le Consortium conclut au caractère commercial d'un gisement conformément à l'article 9.3, le Consortium devra demander, en même temps que la soumission du plan de développement et de mise en exploitation du Gisement Commercial, et aura droit à obtenir, séparément pour chaque Gisement Commercial et selon la procédure prévue au Code Pétrolier, une Concession portant sur l'étendue du Gisement Commercial à l'intérieur du Permis en cours de validité. Cette Concession sera octroyée pour une durée de trente (30) ans à compter de sa date d'octroi, avec possibilité de prolongation, à la discrétion de l'Etat, jusqu'à la durée maximale fixée actuellement par le Code Pétrolier.

La présente Convention correspond à la 'convention-type' mentionnée dans le Code Pétrolier, notamment aux articles 22, 25, 26, 27 et 31 de l'ordonnance N°7/PC/TP/MH du



3 février 1962 pour ce qui concerne les Concessions octroyées au Consortium dans le cadre de la présente Convention.

- 10.2. Le Consortium devra commencer la réalisation du plan de développement et d'exploitation relatif à un Gisement Commercial, conformément au programme approuvé à l'article 9.3 ci-dessus, au plus tard six (6) mois après l'octroi de la Concession et devra la poursuivre avec diligence.

Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux, ou certaines circonstances, pourront justifier des changements au plan de développement et d'exploitation et audit programme. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Consortium pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit plan de développement et d'exploitation ne soient pas modifiés.

- 10.3. Le Consortium devra notamment, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale:

- a) appliquer à la mise en exploitation d'un Gisement Commercial les méthodes les plus appropriées pour éviter les pertes d'énergie et de produits industriels;
- b) assurer la conservation du gisement et porter au maximum son rendement économique en Hydrocarbures;
- c) procéder dès que possible aux études de récupération assistée et utiliser de tels procédés s'ils conduisent dans des conditions économiques à une amélioration du taux de récupération des Hydrocarbures.

- 10.4. Nonobstant toute disposition contraire de cette Convention ou du Code Pétrolier, le Consortium pourra, à tout moment, renoncer, en tout ou partie, à une Concession. La renonciation prendra effet à compter de la date fixée dans sa notification par le Consortium, moyennant un préavis minimum de six (6) mois.

En cas de renonciation d'une Concession, aucune pénalité ne sera appliquée au Consortium. Toutefois, toute renonciation, retrait ou expiration d'une Concession ne mettra pas fin aux obligations du Consortium de verser les sommes dues et payables à l'Etat au titre de la présente Convention, se rapportant à la période antérieure à la renonciation, au retrait ou à l'expiration ni aux obligations de fournir à l'Etat tous rapports et informations conformément à l'article 18 ci-dessous.

Au moment de la renonciation, du retrait ou de l'expiration d'une Concession, d'un commun accord avec le Ministre, le Consortium exécutera, à ses frais et conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, tous travaux nécessaires afin d'abandonner l'exploitation ou de la transférer à l'Etat, le cas échéant. Le Consortium prendra toute précaution nécessaire pour éviter tout danger à la vie des personnes et à la propriété des Tiers. Si l'Etat souhaite continuer l'exploitation du gisement en question



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature and the letters 'M' and 'R'.

après la date d'effet de la renonciation, du retrait ou de l'expiration, il pourra demander au Consortium d'en continuer l'exploitation pendant une période maximale de six (6) mois à compter de la date d'effet de la renonciation ou de retrait.

ARTICLE 11 - PROGRAMMES DE PRODUCTION

- 11.1. Le Consortium s'engage à produire des quantités raisonnables d'Hydrocarbures à partir de chaque Gisement Commercial selon les normes en usage dans l'industrie pétrolière internationale, en considérant principalement les règles de bonne conservation des gisements et la récupération optimale des réserves d'Hydrocarbures dans des conditions économiques.
- 11.2. En cas de production, le Consortium devra, avant le premier (1er) novembre de chaque Année Civile, soumettre pour approbation au Ministre, le programme de production de chaque Gisement Commercial et le Budget correspondant établis pour l'Année Civile suivante. L'approbation sera accordée de droit si le programme est conforme aux dispositions de l'article 11.1 ci-dessus.
- 11.3. Le Consortium s'efforcera de produire durant chaque Année Civile, les quantités estimées dans le programme de production défini ci-dessus.

ARTICLE 12 - GAZ NATUREL

- 12.1. Le Consortium aura le droit d'utiliser le Gaz Naturel Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières, y compris pour sa réinjection dans les Gisements Commerciaux.

Toute quantité de Gaz Naturel Associé qui est non utilisée pour les besoins des Opérations Pétrolières, et dont le traitement et l'utilisation, selon le Consortium, ne sont pas économiques, devra (sous réserve du droit de l'Etat de prendre ce Gaz et d'en disposer dans les conditions ci-après stipulées) être réinjectée dans le sous-sol.

En dernier recours, ce Gaz ne pourra être brûlé qu'avec l'approbation du Ministre, approbation qui ne sera pas refusée si le brûlage du Gaz est conforme aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale, et à la réglementation sur l'environnement.

Le Consortium devra, sauf en cas d'urgence, demander cette approbation du Ministre au moins trois (3) mois à l'avance en fournissant les justifications nécessaires montrant notamment que tout ou partie de ce Gaz ne peut être utilement et économiquement utilisé pour améliorer le taux économique maximal de récupération du Pétrole Brut par réinjection suivant les dispositions de l'article 10.3 ci-dessus.

Dans le cas où le Consortium décide de traiter et vendre le Gaz Naturel Associé, le Consortium le notifiera au Ministre ; les Parties devront alors se concerter dès que possible en vue de parvenir à un accord concernant le traitement et la vente dudit Gaz.

Lorsque le Consortium décide de ne pas traiter et vendre le Gaz Naturel Associé non requis pour les besoins des Opérations Pétrolières, l'Etat peut décider à n'importe quel moment d'enlever tout ou partie dudit Gaz, à la sortie des installations de séparation du Pétrole Brut et du Gaz Naturel. Le Gaz susvisé sera mis gratuitement à la disposition de l'Etat, sous réserve que celui-ci supporte tous les coûts additionnels nécessaires au traitement et à l'enlèvement du Gaz au-delà du point où il serait brûlé.

- 12.2. Si le Consortium fait une Découverte de Gaz Naturel Non Associé qu'il considère potentiellement commerciale, il le notifiera aussitôt que possible au Ministre. Les Parties se concerteront afin de décider, au vu de l'ensemble des informations disponibles, si la production et la vente de ce Gaz par le Consortium sont possibles, et dans ce cas, sous quelles conditions.

Si le Consortium fait une Découverte de Gaz Naturel Non Associé qui n'est pas commerciale, et si l'Etat renonce définitivement à son utilisation, le Consortium pourra utiliser ce Gaz Naturel Non Associé pour les besoins des Opérations Pétrolières et aux conditions convenues entre les Parties.

Si le Consortium considère qu'une Découverte de Gaz Naturel Non Associé n'est pas immédiatement commerciale mais envisage sa commercialisation future compte tenu de son importance et des prévisions raisonnables d'évolution du marché, l'Etat accordera au Consortium une prolongation du Permis à l'intérieur de la superficie se rapportant à ladite Découverte ~~sur une superficie relative à cette prolongation de 100 à 200 hectares (1000 à 20000) par kilomètre carré et par an.~~ L'Etat et le Consortium se mettront d'accord sur la durée de validité de cette prolongation qui tiendra compte de la période d'attente inévitable avant la mise en exploitation de la découverte. Pendant cette prolongation, l'Etat et le Consortium maintiendront une collaboration étroite en vue d'étudier l'évolution du marché et d'accélérer autant que possible la mise en exploitation de la Découverte, dès que les conditions économiques le permettront.

- 12.3. Le prix payé pour le Gaz Naturel ("le Prix du Marché") sera:
- a) en ce qui concerne les ventes à des acheteurs indépendants, égal au prix net réalisé obtenu pour la vente de ce Gaz Naturel;
 - b) en ce qui concerne les ventes autres qu'à des acheteurs indépendants, déterminé par accord entre l'Etat et le Consortium, en prenant notamment en considération:
 - la quantité et la qualité du Gaz Naturel;

- les prix de vente du Gaz Naturel produit à partir d'autres sources au Tchad et vendu dans des conditions de marché comparables, le cas échéant;
- l'utilisation prévue pour le Gaz Naturel;
- le prix du marché national et international pour les énergies de substitution.

Afin de déterminer le Prix du Marché Départ-Champ applicable au Gaz Naturel, ce Prix du Marché sera ajusté au point de mesure précisé à l'article 13.1 en déduisant le coût de transport, déduction faite dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article 21.3 dans le cas du Pétrole Brut.

ARTICLE 13 - MESURE DES HYDROCARBURES

- 13.1. Le Consortium devra mesurer, à la bride de sortie du réservoir de stockage de chaque Concession, ou, en cas de Gaz Naturel, à la sortie de l'usine de traitement ou des installations de séparation ou de traitement le cas échéant, ou à tout autre point fixé d'un commun accord entre les Parties, tous les Hydrocarbures produits dans chaque Concession, après extraction de l'eau et des substances connexes, en utilisant, après approbation du Ministre, les appareils et procédures de mesure conformes aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale. Le Ministre aura le droit d'examiner ces mesures et d'inspecter les appareils et procédures utilisés.
- 13.2. Si en cours d'exploitation, le Consortium désire modifier lesdits appareils ou les procédures, il devra obtenir l'approbation préalable du Ministre. Le Ministre peut exiger qu'aucune modification ne soit faite sans la présence de son représentant dûment mandaté.
- 13.3. Le Ministre peut à tout moment exiger que les appareils de mesure soient testés ou calibrés à tels dates ou intervalles et par tels moyens qu'il spécifiera dans sa demande, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.
- 13.4. Lorsque les appareils ou les procédures utilisés ont conduit à une surestimation ou à une sous-estimation des quantités mesurées, l'erreur sera réputée exister depuis la date de la dernière calibration des appareils, à moins que le contraire puisse être justifié, et un ajustement approprié sera réalisé pour la période correspondante.
- 13.5. Si des pertes exceptionnelles d'Hydrocarbures ont eu lieu, le Consortium soumettra un rapport au Ministre, spécifiant les circonstances de ces pertes et la quantité, si elle peut être estimée.



En cas de pertes d'Hydrocarbures dues au non-respect par le Consortium des pratiques généralement acceptées par l'industrie pétrolière internationale, le Consortium en sera responsable, et les Parties se concerteront en vue de les réduire ou de les éliminer.

ARTICLE 14 - TRANSPORT DES HYDROCARBURES

- 14.1. Conformément au Titre III du Code Pétrolier, le Consortium aura le droit de transporter ou de faire transporter en en conservant la propriété, les produits de son exploitation vers les points de stockage, de traitement, de chargement ou de grosse consommation ou jusqu'au Point de Livraison.
- 14.2. L'Etat aura une option de participation dans tout projet de pipeline d'exportation, à condition que l'Etat supporte toujours les frais d'un tel projet proportionnellement à sa participation éventuelle.

Au cas où des accords interviendraient entre l'Etat et des états voisins pour permettre ou faciliter la mise en exploitation du principal pipeline d'exportation proposé par le Consortium, ainsi que le transport par ce pipeline de ses Hydrocarbures à travers les territoires de ces états voisins, l'Etat sans discrimination accordera au Consortium tous les avantages de ces accords, à l'exception des avantages particuliers qui pourraient être consentis spécifiquement à l'Etat en tant qu'utilisateur du pipeline.

Le Consortium et l'Etat négocieront les conditions qui seront applicables à l'installation et à l'exploitation du pipeline d'exportation en collaboration avec les gouvernements des Etats voisins concernés.

- 14.3. L'autorisation de transport est accordée de droit, sur leur demande, soit au Consortium, soit individuellement à chacune des entités formant le Consortium. L'approbation d'un projet de canalisation, telle que prévue au titre III du Code Pétrolier, ne pourra être refusée. si le projet est conforme à la réglementation en vigueur et permet d'assurer le transport des produits extraits dans les meilleures conditions techniques et économiques.
- 14.4. L'autorisation de transport et les autres droits spécifiés à cet article 14 peuvent être cédés en totalité ou en partie à des sociétés qui ont conclu une convention d'établissement pour le transport d'Hydrocarbures conformément au Code Pétrolier.

En outre, les droits spécifiés à cet article 14 peuvent être cédés aux personnes qui n'ont pas conclu une convention d'établissement pour le transport d'Hydrocarbures, individuellement ou conjointement, dans les conditions exposées dans la présente Convention. Les bénéficiaires des cessions ci-dessus seront soumis aux conditions de la présente Convention en ce qui concerne la construction et l'exploitation des installations et pipelines concernés. Ils devront en outre remplir les conditions exigées du Consortium en vertu de la présente Convention et du Code Pétrolier, tant sur le plan légal qu'en ce qui concerne le contrôle de la société.

- 14.5. Le Consortium ou ses bénéficiaires de cession ou d'autres personnes morales peuvent conclure des contrats d'association ou autres contrats analogues en vue de transporter conjointement les produits extraits de leurs exploitations sous réserve des dispositions de l'article 14.6 ci-dessous.

Ils pourront en outre conclure des contrats avec des Tiers pour la construction et l'exploitation des pipelines.

Tous protocoles, accords ou contrats relatifs en particulier à la construction et à l'exploitation d'un pipeline, au partage des frais, des résultats financiers et, en cas de dissolution de l'entreprise, de l'actif, devront, afin de pouvoir être agréés, être joints à toute demande d'autorisation de transport.

Si le Consortium est tenu par contrat de laisser à d'autres personnes morales la disposition d'une part des produits extraits, il devra, à la demande de ces personnes morales, assurer le transport de ces produits comme s'il s'agissait des siens, dans les conditions spécifiées aux second et troisième alinéas de l'article 14.8 ci-dessous.

- 14.6. Le tracé des pipelines et leurs spécifications seront établis de manière à assurer la collecte, le transport et l'évacuation des produits des gisements dans les meilleures conditions techniques et économiques possibles et en particulier de façon à assurer la meilleure valorisation globale, au départ des gisements, de ces produits.

Afin d'assurer l'observation des dispositions de l'alinéa précédent, en cas de découverte par des Tiers d'autres gisements exploitables dans la même région géographique, une décision du Ministre peut en particulier, en l'absence d'accord mutuel, obliger les titulaires des droits miniers ou les bénéficiaires des cessions visées à l'article 14.4 ci-dessus, à s'associer à d'autres exploitants en vue de la construction ou de l'utilisation en commun des installations et pipelines pour tout ou partie de la production de ces gisements. En cas de désaccord entre les parties en question, pour une telle association, le Ministre soumettra le différend à arbitrage selon une procédure telle que prévue à l'article 33 de la présente Convention.

- 14.7. L'agrément d'un projet de pipeline par décret du Conseil des Ministres emportera déclaration d'utilité publique.

De plus, l'agrément d'un projet de pipeline comportera pour le Consortium ou l'exploitant le droit de construire des installations et pipelines sur des terrains dont il n'est pas propriétaire. Les propriétaires des terrains grevés des servitudes de passage devront s'abstenir de tout acte pouvant gêner l'exploitation convenable des installations et des pipelines.

Si les installations ou pipelines gênent l'utilisation normale d'un terrain, le propriétaire peut en obtenir l'achat par le Consortium sur simple demande. La valeur du terrain, en

l'absence d'accord mutuel, sera établie selon la même procédure que pour une expropriation.

Sauf cas de force majeure ou autres cas justifiant un retard, le Consortium ou ses associés ou les bénéficiaires de cessions visées à l'article 14.4 ci-dessus, seront tenus d'entreprendre ou de faire entreprendre les travaux proposés dans les deux (2) ans qui suivent l'agrément du projet, sous peine d'annulation de celui-ci.

- 14.8. La société chargée d'exploiter le pipeline construit conformément aux articles 14.1, 14.2 et 14.4 ci-dessus peut, en l'absence d'accord mutuel, être obligée sur décision du Ministre d'accepter en plus de sa propre exploitation le passage de produits provenant d'exploitations autres que celle ayant motivé l'agrément du projet, jusqu'à utilisation maximale du pipeline.

Tout différend survenant de l'application des dispositions de cet article 14.8 sera soumis à arbitrage selon une procédure telle que prévue à l'article 33 ci-dessous.

- 14.9. Le tarif de transport sera établi par les sociétés chargées du transport. Il sera soumis au contrôle du Ministre. A cet effet, ce tarif devra être présenté au Ministre deux (2) mois avant le début des opérations. Notification de toute modification ultérieure sera donnée au Ministre avec des explications appropriées, un mois avant la date effective. Pendant ces délais de préavis, le Ministre pourra s'opposer au tarif proposé.

Ce tarif devra en particulier:

- comprendre un coefficient d'utilisation des installations;
- tenir compte de l'amortissement des installations et pipelines;
- tenir compte des distances;
- permettre une marge bénéficiaire comparable à celle habituellement admise dans l'industrie pétrolière internationale pour des installations comparables fonctionnant dans des conditions analogues.

En cas de variation importante des éléments constitutifs des tarifs, de nouveaux tarifs tenant compte de ces variations devront être établis et contrôlés suivant les modalités prévues ci-dessus, à la demande du Ministre.

- 14.10. Toute personne morale transportant des Hydrocarbures au Tchad devra, en ce qui concerne l'implantation des installations et pipelines et leur exploitation, se soumettre aux obligations du présent article 14 et sera soumise aux dispositions fiscales spécifiées ci-dessous au Titre V.



no D A

14.11. Les dispositions de l'article 14 ne seront pas applicables aux installations et pipelines construits à l'intérieur d'une Concession.

L'occupation des terrains nécessaires à ces installations et pipelines aura lieu conformément à la procédure exposée à l'article 3 ci-dessus.

14.12 Dans le cadre des activités de surveillance administrative liées aux opérations de mesure de Pétrole Brut au Point de Livraison et en application de l'Accord Bilatéral, en particulier ses articles 13 et 14, le Consortium s'assurera que COTCO prendra en charge, sans coût additionnel pour la République du Tchad, le séjour à bord du terminal de stockage offshore de COTCO, ainsi que le transport entre Douala et Kribi et ce terminal pour quatre (4) fonctionnaires au plus, déjà mis en place antérieurement à cette Convention, aux conditions qui s'appliqueraient s'ils étaient employés de COTCO.

ARTICLE 15 - OBLIGATION D'APPROVISIONNEMENT DU MARCHE INTERIEUR

- 15.1. Dans le cas où l'Etat ne peut satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Tchad à partir de la part de tous les Pétroles Bruts produits dans le pays lui revenant, le Consortium s'engage sur sa production de Pétrole Brut à vendre à l'Etat par priorité, la part nécessaire à la satisfaction des besoins de la consommation intérieure du pays, égale au maximum au pourcentage que la Production totale représente par rapport à la quantité totale de Pétrole Brut produite en République du Tchad.
- 15.2. Le Ministre notifiera par écrit au plus tard le premier (1er) octobre, la quantité de Pétrole Brut qu'il choisira d'acheter, conformément aux dispositions du présent article, au cours de l'Année Civile suivante.
- 15.3. Le Pétrole Brut vendu à l'Etat, ou à la personne désignée par l'Etat à cet effet, au titre du présent article sera payé en Francs CFA, et le prix du baril payé sera égal au prix de revient du brut départ-champ plus le coût de transport jusqu'au lieu de livraison augmenté de trente cents américain (US\$ 0,30) sauf si les Parties en conviennent autrement. Cette livraison ne sera soumise à aucune redevance ni impôt sur les bénéfices. Ce Pétrole Brut sera délivré à l'Etat à la sortie des centres principaux de collecte des champs de production (où le Consortium sera tenu d'assurer le stockage de ces Pétroles Bruts pendant une durée d'au moins trente (30) jours, gratuitement pendant les premiers trente (30) jours et au-delà à la charge de l'Etat), sauf si les Parties en conviennent autrement. Les livraisons seront effectuées selon des modalités fixées par accord entre les Parties.
- 15.4. Toutes sommes dues au Consortium au titre de cet article seront payables en Francs CFA. Au début de chaque mois, le Consortium facturera l'Etat pour les livraisons effectuées au cours du mois précédent. L'Etat réglera dans les trente (30) jours suivant la date de facturation. La conversion entre le Dollar et le Franc CFA s'effectuera sur la base de la



moyenne arithmétique des taux de change journaliers cotés, à la clôture de chaque jour ouvrable pendant le mois de livraison, sur le marché des changes de Paris.

- 15.5. En cas de difficultés dans l'exécution de la livraison ou le paiement de celle-ci, les Parties se réuniront pour déterminer les mécanismes permettant de remédier à ces difficultés, notamment les pénalités de retard de livraison, le recouvrement des sommes dues et les intérêts éventuels.

TITRE IV: DISPOSITIONS COMMUNES
AUX RECHERCHES ET A
L'EXPLOITATION

ARTICLE 16 - PROGRAMMES ANNUELS DE TRAVAUX

- 16.1. Le Consortium soumettra au Ministre, dans les trente (30) jours suivant la Date d'Effet de la Convention, le Programme Annuel de Travaux et le Budget, correspondant pour l'Année Civile en cours.

Deux (2) mois avant le terme de chaque Année Civile ultérieure, le Consortium soumettra au Ministre le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant prévus pour l'Année Civile suivante.

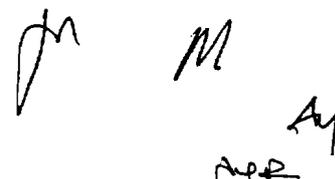
Le Programme Annuel de Travaux et le Budget distingueront les travaux relatifs aux activités de recherches, d'évaluation, de développement, de production et de transport.

- 16.2. Le Ministre ne pourra refuser le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant sans raison dûment motivée. Toutefois, le Ministre pourra proposer des révisions ou modifications au Programme Annuel de Travaux en les notifiant au Consortium dans un délai de trente (30) jours suivant la réception de ce Programme.

Dans ce cas, le Ministre et le Consortium se réuniront dès que possible pour étudier les révisions ou modifications demandées et établir par accord mutuel le Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant dans leur forme définitive, suivant les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

En l'absence de notification par le Ministre de demande de révision ou de modification dans le délai de trente (30) jours ci-dessus mentionné, ledit Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant seront réputés adoptés par le Ministre à la date d'expiration dudit délai.

- 16.3. Les résultats acquis au cours du déroulement des travaux pourront justifier des changements au Programme Annuel de Travaux. Dans ce cas, après notification au Ministre, le Consortium pourra effectuer de tels changements sous réserve que les objectifs fondamentaux dudit Programme Annuel de Travaux ne soient pas modifiés.


A signature, the letter 'M', and the initials 'A' and 'A.P.' are present in the bottom right corner of the page.

- 16.4 Tout Programme Annuel de Travaux et le Budget correspondant soumis au Ministre au cours de la période de renouvellement seront, en ce qui concerne les travaux de recherches, approuvés par le Ministre, après vérification de leur conformité aux obligations de travaux de recherches prévues à l'article 7 ci-dessus.

**ARTICLE 17 - SURVEILLANCE ADMINISTRATIVE DES OPERATIONS
PETROLIERES**

- 17.1. Les Opérations Pétrolières seront soumises au contrôle de l'administration, conformément aux dispositions de cet article. Les agents dûment habilités auront le droit de surveiller les Opérations Pétrolières et d'inspecter, à intervalles raisonnables, les installations, équipements, matériels, enregistrements et registres afférents aux Opérations Pétrolières.
- 17.2. Le Consortium devra notifier au Ministre, avant leur réalisation, les Opérations Pétrolières telles que les campagnes géologiques ou géophysiques, les sondages, les essais de puits, afin que des représentants du Ministre puissent assister auxdites opérations sans pour autant causer de retard dans le déroulement normal des opérations.

Au cas où le Consortium déciderait d'abandonner un forage, il devra le notifier au Ministre au moins vingt-quatre (24) heures avant l'abandon, ou, le cas échéant, au moins dix (10) jours avant l'abandon d'un puits de production.

- 17.3. Le Ministre ou son représentant dûment désigné pourra demander au Consortium de réaliser, à la charge de ce dernier, tous travaux jugés nécessaires pour assurer la sécurité et l'hygiène normales pendant les Opérations Pétrolières, conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale.
- 17.4. Dans la conduite des Opérations Pétrolières, le Consortium observera toutes les directives écrites faites par le Ministre conformément au Code Pétrolier, ainsi que toutes les directives données, les restrictions imposées ou les injonctions faites par écrit par un agent dûment habilité à cet effet. Toutefois, aucune directive, restriction ou injonction ne sera donnée, imposée ou faite si elle n'est pas raisonnable ou conforme aux dispositions de la présente Convention ou aux règles de l'art de l'industrie pétrolière internationale. Si le Consortium refuse de telles directives, restrictions ou injonctions parce qu'il les considère comme déraisonnables ou non conformes à la présente Convention ou aux règles de l'art de l'industrie pétrolière, le litige pourra être soumis à arbitrage, conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessous.
- 17.5. L'Etat assurera que tous ses représentants respecteront strictement toute instruction des représentants du Consortium relatives à la sécurité des personnes et des lieux, et que toute inspection se fera de façon à gêner le moins possible les opérations du Consortium.

- 17.6 Dans le cadre des activités de surveillance administrative définies dans le présent article 17, le Consortium assurera le transport entre la base opérationnelle sur champ la plus proche et le site d'intervention, pour les fonctionnaires dont le nombre sera mutuellement agréé ainsi que leur hébergement et restauration, aux conditions qui s'appliqueraient s'ils étaient des employés du Consortium.

ARTICLE 18 - INFORMATIONS ET RAPPORTS

- 18.1. Conformément au Code Pétrolier, le Consortium devra maintenir en tout temps des relevés et registres de toutes ses Opérations Pétrolières au Tchad.
- 18.2. Les diagraphies, cartes, bandes magnétiques, enregistrements électroniques, déblais de forage, carottes, échantillons et toutes les autres informations et données géologiques et géophysiques obtenus par le Consortium à l'occasion des Opérations Pétrolières (ci-après dénommées les "Données Pétrolières") sont la propriété de l'Etat, et devront être fournis au Ministre dès que possible après leur obtention ou préparation, sauf dispositions contraires prévues ci-dessous, et ne pourront être ni publiés, reproduits ou faire l'objet de transaction sans l'autorisation du Ministre.
- 18.3. Le Consortium pourra:
- a) conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières copies des documents constituant les Données Pétrolières;
 - b) avec l'autorisation du Ministre, qui ne sera pas refusée ou retardée sans raison valable, conserver pour les besoins des Opérations Pétrolières les documents originaux constituant les Données Pétrolières, à condition que si les documents sont reproductibles, des copies aient été fournies au Ministre;
 - c) exporter librement pour traitement, analyse ou examen de laboratoires, les Données Pétrolières, à condition que, si les installations le permettent, des échantillons équivalents en taille et qualité ou pour les documents reproductibles des copies de qualité équivalente aient été fournis au préalable au Ministre.

En particulier, le Consortium fournira au Ministre dès que possible une copie des versions définitives des rapports de mesures et d'interprétation géophysiques, des rapports géologiques, des diagraphies et des rapports de forage.

Toutes les cartes, sections, profils et tous autres documents géophysiques ou géologiques seront fournis au Ministre sur support électronique.

Le Consortium devra fournir au Ministre ou à son représentant une portion représentative des carottes, déblais de forage et échantillons des fluides produits pendant des tests ou essais de production.

Ju *M* *Ay*
NBR

A l'expiration, ou en cas de renonciation ou de résiliation de la présente Convention, les documents originaux, y compris les bandes magnétiques et les enregistrements électroniques en cas de demande, seront transférés au Ministre.

18.4. Le Consortium fournira au Ministre les rapports périodiques suivants en français

- a) un rapport quotidien sur l'avancement des Forages d'Exploration et d'Evaluation et sur la production, ainsi qu'un rapport hebdomadaire sur les travaux de géophysique en cours;
- b) dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, un rapport relatif aux Opérations Pétrolières réalisées pendant le Trimestre écoulé, ainsi qu'un état des dépenses encourues;
- c) dans les soixante (60) jours suivant la fin de chaque Année Civile un rapport de synthèse des Opérations Pétrolières réalisées pendant l'Année Civile écoulée, en indiquant entre autres informations:
 - les Découvertes effectuées par bassin, avec estimations des réserves par gisements individuels;
 - les activités d'évaluation exécutées au cours de l'Année Civile écoulée, et prévues pour l'Année Civile en cours, avec les raisons justifiant la détermination du Consortium, selon l'article 9.2 ci-dessus, concernant les travaux nécessaires;
 - les caractéristiques géologiques et pétrophysiques ainsi que la délimitation estimée de chaque gisement et les résultats des tests de production réalisés;
 - l'analyse technico-économique détaillée de la commercialité de l'ensemble de ces réserves, avec indication des investissements, coûts, production, échéancier prévisionnel de développement des gisements;
 - les conditions concernant la viabilité économique d'un raccordement au(x) pipeline(s) existant(s) et plus généralement celles d'un projet d'exportation;
 - les recommandations pour les travaux futurs d'exploration et d'évaluation;
 - une estimation détaillée des dépenses encourues et une liste du personnel employé par le Consortium.

Le Consortium s'engage à présenter chaque année aux représentants officiels de l'Etat, en un lieu choisi par accord mutuel, le rapport susvisé, et à rembourser à concurrence de soixante mille Dollars (US\$ 60 000) les dépenses encourues par lesdits représentants pour leur transport et séjour.

Handwritten signatures in black ink, consisting of a stylized 'J' and 'M'.

d) Le contenu et la forme des rapports prévus au présent article 18.4 seront déterminés conjointement par le Ministre et le Consortium et pourront être révisés en tant que de besoin.

18.5. La présente Convention, ainsi que toutes les informations fournies par l'une des Parties à l'autre à l'occasion de la présente Convention, si elles portent la mention "Confidentiel", seront considérées comme confidentielles jusqu'à l'abandon de la surface à laquelle l'information se rapporte, sauf:

- pour les Données Pétrolières (étant entendu qu'aux fins du présent alinéa cette expression ne comprend ni les interprétations ni les rapports d'interprétation) qui ne seront confidentielles que pendant une durée de cinq (5) années à compter de leur obtention ; et
- pour la Convention qui restera confidentielle pendant sa validité.

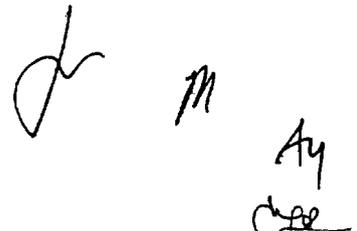
Toutefois, chaque Partie pourra divulguer ces informations à toute personne employée par elle ou travaillant pour son compte, qui devra s'engager à les traiter confidentiellement.

Le Consortium pourra également communiquer ces informations (y compris cette Convention) à ses Sociétés Affiliées, à tous consultants professionnels et conseillers juridiques, à tout Tiers qui, en toute bonne foi, s'intéresse à devenir une société-membre du Consortium, à tous comptables, assureurs, prêteurs, et aux représentants des gouvernements qui auront besoin d'en prendre connaissance ou qui auront le droit d'exiger une telle révélation. Le Consortium aura, en outre, le droit d'échanger des informations techniques avec des Tiers conformément aux pratiques de l'industrie pétrolière internationale, à condition que le Consortium tienne l'Etat au courant de tels échanges d'information. Le Consortium obtiendra de tout Tiers concerné un engagement écrit de garder confidentielles les informations ainsi échangées.

En outre, le Ministre pourra utiliser les informations fournies par le Consortium dans le but de préparer et de publier tout rapport requis par la loi ainsi que tout rapport et étude d'intérêt général.

18.6. Nonobstant les dispositions de l'article 18.5 ci-dessus, le Ministre pourra mettre dans le domaine public toute information relative à une zone sur laquelle le Consortium n'a plus de droits à la suite de leur expiration, de la renonciation, du retrait ou de la résiliation de la Convention sur ladite zone.

18.7. L'intention des Parties n'est pas d'appliquer les dispositions de cet article 18 de façon à surcharger anormalement l'administration du Consortium. Au cas où, selon le Consortium, l'application d'une disposition quelconque de l'article 18 aurait cet effet, les

Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large stylized signature, the letter 'M', and the initials 'Ay' and 'me'.

Parties se réuniront pour se mettre d'accord sur un allègement approprié de l'obligation concernée.

- 18.8. Nonobstant toute disposition contraire de cette Convention, le Consortium ne sera pas obligé de divulguer à l'Etat sa technologie confidentielle ou celle de ses sociétés Affiliées.

ARTICLE 19 – PERSONNEL, FORMATION ET EQUIPEMENT

- 19.1. Le Consortium devra dès le début des Opérations Pétrolières assurer l'emploi en priorité, à profil équivalent sous réserve d'expérience suffisante, appréciée par le Consortium au regard des pratiques de l'industries pétrolière internationale, des citoyens tchadiens et contribuer à la formation de ce personnel afin de permettre son accession à tous emplois d'ouvriers qualifiés, d'agents de maîtrise, de cadres et de directeurs.

Chaque Année Civile, le Consortium préparera, en accord avec le Ministre, un plan de recrutement et un plan de formation qu'il soumettra en même temps que le Programme Annuel de Travaux et le Budget visé à l'article 16, afin de parvenir à une participation de plus en plus large du personnel tchadien aux Opérations Pétrolières.

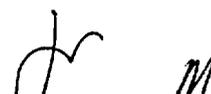
L'exécution du plan de recrutement et du plan de formation sera revue semestriellement par une commission paritaire consultative Etat/Consortium. Cette Commission formulera des recommandations sur les objectifs du Consortium en matière d'emploi.

- 19.2 Afin notamment de faciliter l'emploi de personnel tchadien, le Consortium pourvoira, en vue de la satisfaction de ses besoins, à la formation et au perfectionnement de son personnel employé pour les Opérations Pétrolières.

Le Consortium s'efforcera également de pourvoir à la formation et au perfectionnement des agents du Ministère chargé du Pétrole.

Le Consortium organisera cette formation et ce perfectionnement selon un plan établi en accord avec le Ministre, soit au sein de son entreprise, soit dans d'autres entreprises, au moyen de stages ou d'échange de personnel, tant au Tchad qu'à l'étranger. Le Consortium financera et maintiendra le Centre de Formation Professionnelle déjà mis en place antérieurement à cette Convention. Le Centre aura pour fonction principale d'assurer la formation des employés tchadiens du Consortium et des Contractants pour les Opérations Pétrolières. La République du Tchad sera associée à son administration en vue de contribuer à la définition de ses objectifs de formation.

A ces fins, le Consortium consacrera au plan de formation du personnel tchadien les montants suivants :



- a) à compter de la Date d'Effet de la Convention, le Consortium s'engage à encourir annuellement à des dépenses à concurrence de soixante quinze mille (75.000) Dollars au titre de ce plan annuel de formation. En ce qui concerne la première Année Civile, ce montant sera calculé prorata temporis.
- b) Dès l'octroi de la première Concession au titre de la présente Convention, ce montant annuel sera porté à cent soixante quinze mille (175.000) Dollars.

En outre, à compter de la Date d'Effet de la Convention, le Consortium s'engage à financer un programme d'équipement d'un montant de cinq cent mille (500.000) Dollars pour la fourniture d'équipements au Ministère du Pétrole. La réalisation de ce programme sera étalée sur trois ans comme suit :

- versement de deux cent mille (200.000) Dollars dans les 30 jours suivant la Date d'Effet de la présente Convention ;
- versement de cent cinquante mille (150.000) Dollars le 1^{er} janvier 2005 ;
- versement de cent cinquante mille (150.000) Dollars le 1^{er} janvier 2006.

Les montants dus au titre du programme d'équipement et de la formation seront versés sur un compte bancaire ouvert sur décision du Ministre des Finances au nom et pour le compte du Ministère du Pétrole. Cette décision sera transmise au Consortium par le Ministre du Pétrole et confirmée annuellement par le Ministre du Pétrole.

Tous ces coûts constitueront des charges déductibles au titre de l'impôt sur les bénéfices des sociétés visé à l'article 23.

- 19.3. Le personnel étranger employé par le Consortium et les Contractants et les Sociétés Affiliées qui travaillent pour le Consortium dans le cadre des Opérations Pétrolières, pour les besoins des Opérations Pétrolières sera autorisé à entrer en République du Tchad. Le Ministre facilitera la délivrance et le renouvellement des pièces administratives nécessaires à l'entrée et au séjour en République du Tchad dudit personnel et de leurs familles.

En aucune manière, l'alinéa précédent ne pourra être interprété comme une dérogation à la législation en vigueur concernant l'entrée ou la sortie du territoire de la République du Tchad, dans la mesure où cette législation sera appliquée sans discrimination à toute personne arrivant en République du Tchad ou la quittant.

A de strictes fins d'information, le Consortium sera consulté pour avis avant toute fixation d'un nouveau tarif de délivrance des pièces administratives. L'Etat conservera sa pleine souveraineté dans la délivrance des pièces administratives.


A
nor

ARTICLE 20 - PROPRIETE DES BIENS

- 20.1. Tous les biens, meubles ou immeubles, acquis et possédés par le Consortium deviendront la propriété de l'Etat, à titre gratuit, à la date d'expiration ou de résiliation de la Convention ou d'une Concession ou à la date de renonciation en cas de rendu de surface, pour les biens qui ne seraient pas nécessaires aux Opérations Pétrolières dans les zones autres que celle rendue, sous réserve dans tous les cas de toute sûreté accordée par un membre du Consortium sur sa part dans ces biens conformément aux dispositions de l'article 30A ou de toute réalisation préalable de cette sûreté par les Prêteurs. Dans le cas où le Consortium n'aurait pas, à ladite date d'expiration, de résiliation ou de renonciation, été titulaire d'une Concession, cette obligation s'appliquera seulement aux biens immeubles.

Si le Ministre décide de ne pas utiliser lesdits biens, il pourra demander au Consortium de les enlever aux frais de ce dernier, demande qui devra être faite avant ladite date d'expiration, de résiliation ou de renonciation.

Le Consortium ne pourra enlever ou vendre des biens de la Zone Contractuelle susceptibles d'être transférés à l'Etat au titre du présent article, qu'après l'approbation du Ministre, à l'exception du remplacement des biens qui serait nécessaire à la poursuite normale des Opérations Pétrolières.

- 20.2. Dans les soixante (60) jours suivant l'expiration ou la renonciation d'une Concession ou son retrait, le Consortium devra remettre à titre gratuit à l'Etat tous les puits productifs réalisés par le Consortium à l'intérieur du périmètre de ladite Concession, en bon état de marche (compte tenu de l'état de l'usure normale) pour poursuivre l'exploitation, sauf si le Ministre exige leur abandon, ou si ces puits ont déjà été abandonnés, et dans tous les cas sous réserve des sûretés accordées par tout membre du Consortium sur sa part dans ces puits conformément aux dispositions de l'article 30A ou à toute réalisation préalable de cette sûreté par les Prêteurs.
- 20.3. Pendant la durée de validité du Permis et des Concessions en résultant, les sondages reconnus d'un commun accord inaptes à la poursuite des recherches ou à l'exploitation, pourront être repris à titre gratuit par l'Etat et convertis en puits à eau. Le Consortium sera tenu de laisser en place les tubages sur la hauteur demandée ainsi que, éventuellement, la tête de puits, et d'effectuer, à sa charge, à l'occasion des opérations d'abandon dudit sondage et dans la mesure du possible du point de vue technique et économique, la complétion du sondage dans la zone à eau qui lui sera demandée.



TITRE V: DISPOSITIONS
ECONOMIQUES ET FISCALES

ARTICLE 21 - PRIX DU PETROLE BRUT

21.1. Le prix de vente unitaire du Pétrole Brut, pris en considération pour le calcul de l'impôt direct sur les bénéfices et de la redevance, sera le Prix du Marché au Point de Livraison ("le Prix du Marché"), exprimé en Dollars par baril, tel que déterminé ci-dessous:

- a) A la fin de chaque Trimestre, à compter du commencement de la production commerciale de Pétrole Brut, un Prix du Marché pour chaque type de Pétrole Brut, ou mélange de Pétroles Bruts, vendu sera déterminé.
- b) Dans le cas où les ventes à des acheteurs indépendants représentent cinquante pour cent (50%) ou plus du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, vendu par le Consortium au Point de Livraison au cours du Trimestre, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre sera égal à la moyenne pondérée des prix obtenus au cours dudit Trimestre par le Consortium pour le Pétrole Brut de la Zone Contractuelle dans les contrats de vente à des acheteurs indépendants.
- c) Si les ventes à des acheteurs indépendants représentent moins de cinquante pour cent (50%) du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, vendu par le Consortium au Point de Livraison au cours du Trimestre, le Prix du Marché applicable au cours du Trimestre sera la moyenne pondérée:
 1. de la moyenne pondérée des prix obtenus auprès d'acheteurs indépendants au cours du Trimestre en question, si de telles ventes de Pétrole Brut de la Zone Contractuelle par le Consortium ont eu lieu ; et
 2. de la moyenne des prix auxquels des Pétroles Bruts, de densité et de qualité similaires à celles du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, ont été vendus au cours du Trimestre en question dans des conditions commerciales comparables entre acheteurs et vendeurs indépendants. Les prix des Pétroles Bruts de référence seront ajustés pour tenir compte des différences de qualité, quantité, transport et conditions commerciales.

La moyenne pondérée susmentionnée sera déterminée à partir des pourcentages en volume dans le total des ventes à partir de la Zone Contractuelle que les ventes faites au titre de l'alinéa 1. à des acheteurs indépendants, ou de l'alinéa 2., représentent respectivement.

- d) Au sens du présent article, les ventes à des acheteurs indépendants excluent les transactions suivantes:



- ventes dans lesquelles l'acheteur est une Société Affiliée du vendeur, ainsi que les ventes entre les entités constituant le Consortium;
 - ventes sur le marché intérieur tchadien;
 - ventes comportant une contrepartie autre qu'un paiement en devises (tels que contrats d'échange, ventes d'Etat à Etat) et ventes motivées, en tout ou partie, par des considérations autres que les pratiques économiques usuelles dans les ventes de Pétrole Brut sur le marché international.
- e) Tous les prix susvisés seront ajustés aux points de chargement effectifs du Consortium.
- f) Aux fins de cet article, les ventes pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure en Pétrole Brut de la République du Tchad conformément à l'article 15 ci-dessus seront exclues de la détermination du Prix du Marché.
- 21.2. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, le Consortium déterminera selon les stipulations de l'article 21.1. ci-dessus, le Prix du Marché du Pétrole Brut produit, applicable au Trimestre précédent, et soumettra cette détermination au Ministre.

Si, dans les trente (30) jours suivant cette soumission, le Ministre n'accepte pas la détermination du Consortium du Prix de Marché, le Consortium et le Ministre se réuniront pour convenir de la détermination du Prix de Marché. Si les Parties ne parviennent pas à s'entendre sur la détermination du Prix de Marché dans les quatre-vingt-dix jours (90) suivant la fin du Trimestre, le Consortium ou le Ministre pourront immédiatement soumettre à un expert la détermination du Prix du Marché. Dans ce cas, le Prix du Marché sera déterminé définitivement par un expert de réputation internationale, nommé par accord entre les Parties, ou, à défaut d'accord, nommé par le Centre international d'expertise technique de la Chambre de Commerce Internationale, conformément au Règlement d'expertise technique de celui-ci.

L'expert devra déterminer le Prix du Marché selon les stipulations de l'article 21.1 dans un délai de vingt (20) jours après sa nomination. Les frais d'expertise seront à la charge du Consortium et inclus dans ses coûts.

- 21.3. Afin de préciser la valeur de la redevance à l'article 22.4 ci-dessous, un "Prix du Marché Départ-Champ" sera calculé pour chaque Trimestre. Dans les trente (30) jours suivant la détermination définitive du Prix du Marché se rapportant au Trimestre concerné, le Consortium fera ce calcul de la manière suivante et en notifiera le résultat au Ministre:
- il déterminera en premier lieu, en retenant ce Prix du Marché, la valeur des quantités totales du Pétrole Brut de la Zone Contractuelle, vendues aux Points de Livraison au cours dudit Trimestre par le Consortium, à l'exception des quantités vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3;



- il en soustraira les coûts de transport encourus par le Consortium, au cours dudit Trimestre, entre les points de mesure précisés à l'article 13 ci-dessus et les Points de Livraison;
- il divisera le résultat par la Production Totale de Pétrole Brut, après en avoir déduit les quantités vendues au cours dudit Trimestre pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3 ci-dessus ainsi que les quantités de la redevance perçue en nature au titre du Trimestre en question.

Les coûts de transport, dont il est fait référence ci-dessus, comprendront tout frais de transport, de manutention, de stockage, de chargement et, le cas échéant, de traitement, et tout autre frais que le Pétrole Brut aura eu à supporter, depuis les points de mesure précisés à l'article 13.1 ci-dessus jusqu'aux Points de Livraison, y compris tous frais, tarifs, taxes et autres charges de quelque nature qu'ils soient occasionnés par le transport du Pétrole Brut dans la République du Tchad ainsi que dans des pays voisins.

Nonobstant les stipulations ci-dessus, il est convenu que dans le cas où le calcul du Prix du Marché Départ-Champ pour un Trimestre donné correspond à une valeur négative, le Prix du Marché Départ-Champ sera réputé égal à zéro.

ARTICLE 22 - REDEVANCE SUR LA PRODUCTION

- 22.1. Le Consortium est tenu de verser à l'Etat une redevance sur la Production Totale des Hydrocarbures, déduction faite des quantités précisées à l'article 22.3 a) ci-dessous, à un taux de quatorze virgule vingt cinq pour cent (14,25%) dans le cas du Pétrole Brut et à un taux de cinq pour cent (5%) dans le cas du Gaz Naturel.
- 22.2. La redevance sur le Pétrole Brut sera payable, pour tout ou partie, soit en espèces, soit en nature. La redevance sur le Gaz Naturel sera toujours payable en espèces.

Le choix du mode de paiement de la redevance sur le Pétrole Brut est notifié au Consortium par le Ministre, au moins trois (3) mois avant la date de démarrage de la production commerciale.

Ce choix demeurera valable aussi longtemps que le Consortium n'aura pas reçu du Ministre une nouvelle notification qui devra être faite avec un préavis d'au moins trois (3) mois.

Si ce choix n'est pas notifié dans les délais impartis, la redevance sera versée dans sa totalité en espèces.



22.3. Avant le quinze (15) de chaque mois, le Consortium notifiera au Ministre, avec toutes justifications utiles, un relevé de la Production Totale du mois précédent, composée des trois éléments suivants :

- a) les quantités vendues au cours du mois précédent pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3 ci-dessus,
- b) les quantités de la redevance à être perçue en nature au titre du mois précédent, et
- c) le solde, étant les quantités destinées à l'exportation.

Le relevé précisera séparément les quantités de Pétrole Brut et de Gaz Naturel.

22.4. Lorsque la redevance est perçue en espèces, elle est liquidée mensuellement à titre provisoire, et trimestriellement à titre définitif.

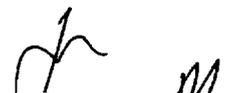
Le Consortium versera le montant provisoire, dans les dix (10) jours suivant la notification du relevé, sur la base des quantités précisées à l'article 22.3 c) ci-dessus multipliées par les Prix du Marché Départ-Champ, calculé conformément aux articles 12.3 et 21.3 ci-dessus.

Dans le cas du Pétrole Brut:

- dans l'attente du calcul du Prix du Marché Départ-Champ pour un Trimestre donné, le Prix du Marché Départ-Champ provisoire applicable à ce Trimestre sera le Prix du Marché Départ-Champ le plus récent ;
- suite à la notification au Ministre, conformément à l'article 21.3 ci-dessus, du calcul du Prix du Marché Départ-Champ pour le Trimestre considéré, le Ministre notifiera au Consortium l'état définitif de liquidation de la redevance, déduction faite des sommes versées à titre provisionnel, et le Consortium acquittera la redevance à titre définitif. Si le solde est négatif, son montant est, jusqu'à épuisement, déduit du montant de la redevance dont le Consortium serait redevable ultérieurement. Si le solde est positif, le Consortium en effectue le versement dans les trente (30) jours.

22.5. Lorsque la redevance est perçue en nature, elle est liquidée mensuellement.

Sauf accord contraire des Parties, à partir du quinze (15) de chaque mois, le Consortium met à la disposition de l'Etat, aux points de mesure précisés à l'article 13 ci-dessus, suivant le rythme arrêté en accord avec le Ministre, les quantités de Pétrole Brut dues au titre de cette redevance en nature du mois précédent. Si le Ministre le demande, et si le Consortium dispose des installations nécessaires et de la capacité nécessaire dans ces installations, le Consortium transportera et livrera lesdites quantités pour l'Etat, aux frais de ce dernier.



L'Etat dispose d'un délai de trente (30) jours, à compter de celui où le Consortium a mis les produits à sa disposition, pour faire procéder à l'enlèvement de ceux-ci, délai pendant lequel le Consortium sera tenu d'assurer gratuitement le stockage de ce Pétrole Brut. Si la totalité de la redevance mensuelle n'a pas été enlevée à l'expiration de ce délai, le Consortium pourra disposer librement du Pétrole Brut non enlevé à ce titre, à charge de verser à l'Etat la redevance en espèces pour les quantités correspondantes conformément à l'article 22.4 ci-dessus.

- 22.6. Nonobstant les dispositions de l'article 22.5, le Consortium et l'Etat pourra conclure un accord avec TOTCO et un accord avec COTCO en ce qui concerne le transport à travers le Système de Transport de la production provenant de l'intérieur du périmètre de chaque Concession octroyée sous cette Convention, y compris la redevance en nature.

Si l'Etat n'effectue pas les paiements relatifs au transport de ladite redevance en nature dans les délais prévus dans lesdits accords, il accepte que tout paiement ultérieur de la redevance relative à la zone dont provient la production soit effectué uniquement en espèces aussi longtemps qu'il n'a pas acquitté la totalité des sommes dues en raison de sa défaillance.

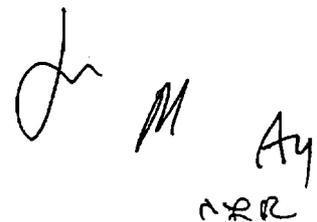
ARTICLE 23 - REGIME FISCAL

- 23.1. Le Consortium est, à raison de ses Opérations Pétrolières, assujetti à l'impôt direct sur les bénéfices conformément à cette Convention, dans les conditions prévues par l'Article 1.6.1 de l'annexe III, et au Code Général des Impôts ainsi qu'au Code Pétrolier, sous réserve des dispositions contraires de la présente Convention.
- 23.2. Les bénéfices nets que le Consortium retire sur le territoire de la République du Tchad sont passibles d'un impôt direct à un taux déterminé conformément au présent article 23.2.

Les dispositions de l'article 65 du Code Pétrolier ne sont pas applicables en raison du mode de détermination de l'impôt direct indiqué ci-dessous, la redevance sur la production étant considérée comme une charge d'exploitation et non comme un crédit d'impôt.

Le Consortium tient par Année Civile, en accord avec la réglementation en vigueur au Tchad et les dispositions de la présente Convention, une comptabilité séparée des Opérations Pétrolières par Zone qui permet d'établir un compte d'exploitation générale, un compte de pertes et profits et un bilan faisant ressortir tant les résultats desdites opérations que les éléments d'actif et de passif qui y sont affectés ou s'y rattachent directement.

- 23.2.1. Le taux d'impôt sur les bénéfices des sociétés applicable pour une année fiscale donnée aux membres du Consortium sur les bénéfices provenant des Opérations

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct signatures: a large cursive one, a smaller one with the letter 'M', and another with 'Ay'. Below these, the letters 'NR' are written.

Pétrolières dépendra (i) d'un ratio R différencié suivant chacune des trois parties de la Zone Contractuelle visées à l'article 6.1 et (ii) des volumes de Pétrole Brut cumulés provenant de chacune de ces Zones. Ce ratio R et le taux d'impôt en résultant seront identiques pour chacun des membres du Consortium.

23.2.2. Le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés à appliquer aux membres du Consortium, applicable aux bénéfices provenant de chacune des trois parties de la Zone Contractuelle, sera déterminé selon le ratio R calculé pour chacune de ces Zones conformément à l'article 23.2.3 ci-dessous, comme suit :

a) Zone de Chari Ouest

Ratio R	Taux
$R \leq 1$	50 %
$1 < R \leq 1,375$	55 %
$1,375 < R \leq 1,625$	60 %
$R > 1,625$	65 %

Le taux restera applicable jusqu'à la fin du Trimestre où la Production Totale cumulée de Pétrole Brut issue de cette Zone atteint quatre cent (400) millions de barils. Ensuite le taux applicable sera de soixante cinq pour cent (65 %) quelle que soit la valeur du Ratio R de la Zone.

b) Zone de Chari Est

Ratio R	Taux
$R \leq 1$	42,5 %
$1 < R \leq 1,375$	47,5 %
$1,375 < R \leq 1,625$	52,5 %
$R > 1,625$	57,5 %

Le taux restera applicable jusqu'à la fin du Trimestre où la Production Totale cumulée de Pétrole Brut issu de cette Zone atteint quatre cent (400) millions de barils. Ensuite le taux applicable sera de soixante deux virgule cinq pour cent (62,5 %) quelle que soit la valeur du Ratio R de la Zone.

c) Zone du Lac Tchad

Ratio R	Taux
$R \leq 1$	42,5 %
$1 < R \leq 1,375$	47,5 %
$1,375 < R \leq 1,625$	52,5 %
$R > 1,625$	57,5 %

Le taux restera applicable jusqu'à la fin du Trimestre où la Production Totale cumulée de Pétrole Brut issu de cette Zone atteint cinq cent (500) millions de barils. Ensuite le taux applicable sera de soixante deux virgule cinq pour cent (62,5 %) quelque soit la valeur du Ratio R de la Zone.

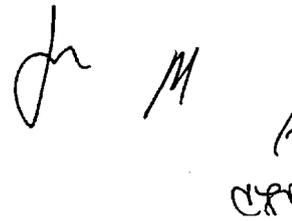
23.2.3 Le Ratio R pour une année fiscale donnée pour une Zone donnée sera le ratio du Revenu Amont Net Cumulé Après Impôt de cette Zone, divisé par les Investissements Amonts Cumulés de cette même Zone, ces deux montants cumulés étant calculés à la fin de ladite année fiscale.

a) Le Revenu Amont Net Cumulé Après Impôt d'une Zone donnée est défini de la manière suivante :

- (i) revenus résultant de la vente par le Consortium de Pétrole Brut provenant de la Zone donnée, calculés en appliquant le Prix du Marché tel que défini à l'article 21 de la présente Convention, ajusté, si besoin est, à une base FOB terminal de chargement offshore, ainsi que tous les autres revenus du Consortium dérivés des Opérations Pétrolières relatives à cette Zone, à l'exclusion des intérêts perçus par le Consortium, et notamment ceux provenant du dépôt des sommes en comptes séquestres, ou de leur placement sur comptes bancaires, ou de tous autres dividendes ou de tous revenus résultant des activités du Système de Transport ;
- (ii) moins tous les frais associés au transport dudit Pétrole Brut jusqu'à la bride du terminal de chargement offshore ;
- (iii) moins tous les autres Frais d'Exploitation associés aux Opérations Pétrolières de cette Zone (excepté les coûts de financement) imputés selon les dispositions de l'article 23.5 ci-dessous;
- (iv) moins les redevances relatives à cette Zone lorsqu'elles sont payables en espèces, sur lesdits Pétales Bruts ;
- (v) moins l'impôt tchadien sur les bénéfices des sociétés membres du Consortium provenant des Opérations Pétrolières de cette Zone.
- (vi) moins la redevance d'octroi du Permis sur la première Zone productrice.

b) Les Investissements Amonts Cumulés d'une Zone sont définis de la manière suivante :

- (i) tous les coûts encourus à partir de la Date d'Effet jusqu'à l'octroi d'une première Concession dans cette Zone ;



- (ii) plus toutes les Dépenses d'Investissement de développement relatives aux Opérations Pétrolières de la Zone, encourues par le Consortium à compter de l'octroi d'une Concession dans cette Zone (hors dépenses liées au Système de Transport), imputées selon les dispositions de l'article 23.5 ci-dessous.

23.2.4

- a) Pour déterminer le ratio R relatif à une Zone donnée et une année fiscale donnée, l'impôt sur les bénéfices pour la Zone est calculé en utilisant un taux d'impôt basé sur le ratio R de l'année précédente pour cette Zone.
- b) Lorsque le ratio R déterminé conformément à l'alinéa a) ci-dessus, pour ladite année fiscale franchit l'un des seuils de 1 ou de 1,375 ou de 1,625, un nouveau calcul de ratio R sera effectué sur une base trimestrielle, pour déterminer le Trimestre spécifique de ladite année fiscale durant lequel le taux de l'impôt aurait dû changer.

Exclusivement aux fins de ce calcul pour un Trimestre donné, les revenus provenant de Pétrole Brut de la Zone, les redevances payables en espèces de la Zone et les Dépenses d'Investissements de la Zone pour le Trimestre en question seront déterminés à partir des comptes de l'année fiscale dont le Trimestre fait partie. Chacun des autres éléments du ratio R nécessaire pour ce calcul trimestriel sera égal à sa valeur pour l'année considérée divisée par quatre.

Le taux de l'impôt sera modifié pour le Trimestre suivant le Trimestre pendant lequel le seuil du ratio R est franchi et les dispositions de l'article 23.2.5. s'appliqueront pour la détermination à partir des taux trimestriels du taux de l'impôt sur les bénéfices pour la Zone de l'année considérée.

- 23.2.5. Lorsque le taux de l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour une Zone donnée change en cours d'année au titre de l'article 23.2.2 ou de l'article 23.2.4 b) ci-dessus, le taux applicable pour cette année au bénéfice imposable provenant des Opérations Pétrolières de la Zone de ladite année sera égal à la moyenne arithmétique des taux trimestriels.
- 23.2.6. Chaque membre du Consortium calcule séparément ses bénéfices imposables et conserve la responsabilité de sa propre déclaration fiscale. Il est entendu que les déductions pour le calcul du bénéfice imposable de chaque membre du Consortium ne sont pas limitées aux éléments pris en compte pour le calcul des ratios R, mais sont limitées aux éléments visés à l'article 23.4.

- 23.3. Pour permettre la détermination du bénéfice net du Consortium pour chacune des Zones, doivent être portés au crédit du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits:

- a) La valeur des quantités totales des Hydrocarbures de la Zone, vendus par le Consortium au Point de Livraison, en retenant le Prix du Marché déterminé conformément aux articles 12 et 21 ci-dessus, à l'exception des quantités vendues pour satisfaire les besoins de la consommation intérieure conformément à l'article 15.3.
 - b) Le cas échéant, la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la production en nature, déterminée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.
 - c) Les plus-values provenant de la cession ou du transfert d'éléments quelconques de l'actif.
 - d) Tous autres revenus ou produits directement liés aux Opérations Pétrolières, notamment, le cas échéant, ceux provenant de la vente des substances connexes, les revenus provenant du traitement, du stockage et du transport des Hydrocarbures pour des Tiers.
 - e) Les bénéfices de change réalisés à l'occasion des Opérations Pétrolières.
- 23.4. Peuvent être portés au débit du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits pour chacune des Zones:
- a) Le coût des matières, des approvisionnements et de l'énergie employés ou consommés, les salaires du personnel et les charges y afférentes, le coût des prestations de services fournies au Consortium par des Tiers ou des Sociétés Affiliées, à condition que dans ce cas les coûts des approvisionnements, du personnel ou des services fournis par des Sociétés Affiliées n'excèdent pas ceux normalement pratiqués par des Tiers pour des prestations similaires dans l'industrie pétrolière internationale.
 - b) Les amortissements réellement effectués par le Consortium dans la limite des taux fixés à l'annexe III de la présente Convention. Les amortissements commenceront à la date d'utilisation des biens et se poursuivront jusqu'à leur amortissement total, conformément aux mêmes principes de l'article 64.7 alinéa 2 du Code Pétrolier.
 - c) Les frais généraux afférents aux Opérations Pétrolières, y compris les frais d'établissement, les frais de location de biens meubles et immeubles, les cotisations d'assurance, et un montant relatif aux frais généraux à l'étranger tels que défini à l'article 2.6 de l'annexe III de la présente Convention.
 - d) Les intérêts et agios des dettes contractées par le Consortium, pour leur montant réel, dans les limites fixées à l'article 2.7 de l'annexe III de la présente Convention. Il est entendu qu'aucun intérêt ne sera chargé sur les prêts effectués par les Sociétés Affiliées concernant les dépenses d'exploration.



- e) Déduction faite des amortissements déjà pratiqués, la valeur des matériels ou des biens détruits ou endommagés et la valeur des biens auxquels l'entreprise a renoncé ou qui seront abandonnés en cours d'année, ainsi que les créances irrécouvrables et les indemnités versées aux tiers pour dommages.
 - f) Le montant total de la redevance sur la production acquittée en espèces, et la valeur de la quote-part de la production versée à titre de redevance sur la production en nature déterminée suivant les modalités prévues à l'article 22 ci-dessus.
 - g) Les provisions raisonnables constituées en vue de faire face ultérieurement à des pertes ou charges nettement précisées et que des événements en cours rendent probables, à l'exclusion de toutes dotations au fonds de reconstitution des gisements.
 - h) Toutes autres pertes ou charges directement liées aux Opérations Pétrolières, y compris les pertes de change réalisées à l'occasion de celles-ci, à l'exception du montant de l'impôt direct sur les bénéfices déterminé conformément aux dispositions du présent article.
 - i) Tous autres frais que le Consortium aura eu à supporter pour le transport des Hydrocarbures entre les points de mesure précisés à l'article 13.1 jusqu'au Points de Livraison, y compris tous frais, tarifs, taxes et autres charges de quelque nature qu'ils soient occasionnés par le transport des Hydrocarbures dans la République du Tchad et dans des pays voisins, dans la mesure où ces frais ne seront pas inclus au titre des alinéas a) à h) ci-dessus.
 - j) Les montants versés à l'Etat au titre de la redevance d'octroi du Permis seront considérés comme des dépenses d'exploration et/ou des travaux d'exploration au sens des Articles 1.8.1 (h) et 1.9.1 (a) de l'annexe III Procédure Comptable de la Convention.
- 23.5 Pour l'application des articles 23.2, 23.3 et 23.4 ci-dessus, les montants inclus dans les calculs des ratios R et les montants portés au crédit et au débit du compte d'exploitation générale et du compte de pertes et profits pour chacune des trois Zones, seront imputés en totalité pour la Zone en question lorsqu'ils sont clairement identifiées comme se rapportant à cette Zone, ou, lorsqu'il s'agit de montants se rapportant à plusieurs Zones, imputés selon une clef de répartition représentant leur quote-part dans la Zone en question.
- 23.6 Pour le calcul des bénéfices imposables des membres du Consortium pour les Opérations Pétrolières (à l'exclusion des opérations du Système de Transport), les dépenses d'exploration encourues dans le cadre de la présente Convention sur chacune

 *na*

des Zones postérieurement à l'octroi de chaque Concession seront déductibles comme suit:

- a) Toutes les dépenses relatives à l'exploration à l'intérieur des périmètres des Concessions seront déductibles sans limitation;
- b) Les dépenses relatives à l'exploration en dehors des périmètres de ces Concessions. Ces dépenses seront prises en compte dans le calcul des bénéfices imposables provenant de chaque Concession octroyée sous cette Convention (à l'exclusion des opérations du Système de Transport) après application de toutes les autres déductions disponibles. La déduction de ces dépenses sera plafonnée pour toute année fiscale de telle sorte que l'impôt sur les bénéfices des sociétés pour chacune des Zones ne soit pas réduit à un niveau inférieur à 70 % de la valeur qu'aurait l'impôt si ces dépenses d'exploration n'étaient pas déduites. Ces dépenses pourront être reportées pendant une période maximum de six (6) ans à compter de l'année du démarrage de la production, ou de l'année des dépenses si ces dernières interviennent après ce démarrage.

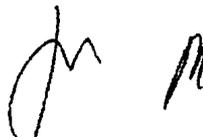
Pour les besoins de cette disposition, l'expression exploration inclut les Forages d'Evaluation.

- 23.7. Sauf dispositions contraires fixées d'accord Parties, l'impôt direct sur les bénéfices sera versé selon un système d'acomptes trimestriels, avec régularisation annuelle après déclaration des résultats de l'Année Civile écoulée. Ces acomptes devront être versés avant la fin de chaque Trimestre et seront égaux au quart de l'impôt direct sur les bénéfices acquitté l'Année Civile précédente. Le paiement du solde de l'impôt direct sur les bénéfices au titre des bénéfices d'une Année Civile donnée devra être effectué au plus tard le premier avril de l'Année Civile suivante. Si le Consortium a versé sous forme d'acomptes une somme supérieure à l'impôt dont il est redevable au titre d'une Année Civile donnée, l'excédent constituera un avoir fiscal à valoir sur les versements d'impôts ultérieurs.

ARTICLE 24 - EXONERATIONS FISCALES

- 24.1. Le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées bénéficieront des avantages fiscaux prévus à l'article 67 du Code Pétrolier.

A l'exception de la redevance sur la production et de l'impôt direct sur les bénéfices, le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées sont exonérés de tout autre impôt direct sur le revenu frappant les résultats des Opérations Pétrolières, les bénéfices et les distributions de bénéfices, et de toute taxe, droit, impôt ou contribution de quelque nature que ce soit frappant la production ou la vente des Hydrocarbures et tout revenu y afférent, ou exigible sur les Opérations Pétrolières ou à l'occasion de l'établissement et du fonctionnement du Consortium.



L'exonération ci-dessus est également applicable pour tous transferts de fonds, achats et transport d'Hydrocarbures destinés à l'exportation, services rendus, et plus généralement pour tous revenus et activités du Consortium, à condition que les éléments susmentionnés soient nécessaires aux Opérations Pétrolières.

L'exonération ci-dessus s'applique notamment, mais n'est pas limitée, aux impôts, droits, taxes et autres charges énoncés ci-dessous

- a) l'impôt minimum forfaitaire;
- b) la taxe sur les voitures de tourisme et breaks appartenant aux sociétés;
- c) la taxe sur les primes d'assurances;
- d) les droits d'enregistrement relatifs aux baux et au capital social;
- e) la contribution foncière relative aux propriétés bâties, sauf pour les immeubles à usage d'habitation;
- f) la contribution foncière relative aux propriétés non bâties;
- g) la patente;
- h) la taxe sur les véhicules, sauf celle se rapportant aux véhicules à usage privé;
- i) les droits et taxes sur les produits pétroliers, dans la mesure où ces produits sont nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières;
- j) les droits de timbre;
- k) les prélèvements relatifs aux taxes et impôts sur:
 - i) les distributions de revenus de capitaux mobiliers et les attributions provenant d'opérations liées à l'augmentation ou à la réduction du capital;
 - ii) les paiements d'intérêt et de principal liés aux prêts contractés par le Consortium et nécessaires au financement ou au refinancement des Opérations Pétrolières; et
 - iii) les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués aux sièges sociaux en contrepartie de l'assistance technique étrangère et des frais généraux au titre des Opérations Pétrolières.

Les bénéficiaires de ces paiements sont exonérés de toutes taxes et impôts sur ces revenus. En ce qui concerne les paiements aux bénéficiaires des sommes visées au paragraphe iii), cette exonération s'applique en vertu de l'article 34.3.

- l) Toute taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières. Cette exonération n'est pas applicable à l'électricité achetée auprès des sociétés tchadiennes d'électricité et aux biens achetés en gros, en demi-gros ou au détail pour un usage domestique, dans la mesure où ces biens sont susceptibles d'être achetés au Tchad dans les établissements de vente au détail et sont insusceptibles d'amortissement en application des principes de comptabilité généralement reconnus. En aucun cas la taxe sur la valeur ajoutée n'est applicable à l'électricité produite par le Consortium et utilisée pour les Opérations Pétrolières.
- m) La taxe forfaitaire sur les salaires et la taxe d'apprentissage et de formation professionnelle visant le personnel affecté aux Opérations Pétrolières.
- n) Toute obligation de paiement ou tout prélèvement relatifs aux taxes et impôts de l'article 106.3 du Code Général des Impôts à l'exception des montants dus sur la vente et l'achat à des personnes physiques de biens en gros ou demi-gros au Tchad.

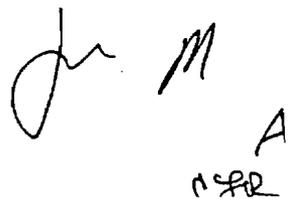
Les exonérations visées au présent article ne s'appliquent ni aux taxes ou redevances perçues en rémunération des services particuliers rendus et d'une manière générale ni à tous les prélèvements autres que ceux à caractère fiscal. Le montant de la rémunération pour services rendus sera en adéquation avec l'importance du service et les tarifs pratiqués pour des services comparables. Les Parties conviendront de l'établissement d'une grille de rémunération.

- 24.2. Les Contractants sont exonérés de taxes et impôts sur les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués aux sièges sociaux en contrepartie de l'assistance technique étrangère et des frais généraux au titre des Opérations Pétrolières. Les bénéficiaires de ces paiements sont également exonérés de taxes et impôts sur ces paiements.

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et justifiés par les contractants par le biais de certificats d'auditeurs aux sièges sociaux au titre des frais généraux sont déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés en application du droit commun.

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et justifiés par les Contractants par le biais de certificats d'auditeurs aux sièges sociaux au titre d'assistance technique étrangère sont déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés au maximum à 45 % du montant du bénéfice imposable avant imputation de ces charges. L'assistance technique étrangère s'entend telle que définie à l'article 2.3 de l'Annexe III de la présente Convention.

- 24.3. Les Contractants sont exonérés pour les activités de Recherche et de Développement, sous réserve des conditions définies ci-dessous, des taxes et impôts suivants:

A
1982

- a) la taxe forfaitaire sur les salaires;
- b) les taxes et impôts sur les produits pétroliers utilisés sur les chantiers ou lors du transport vers les chantiers ou à partir des chantiers. (Aux fins des présentes, on entend par chantier les lieux où sont effectuées des Opérations Pétrolières à l'exception des lieux où sont uniquement effectuées les activités administratives);
- c) la taxe sur les primes d'assurance;
- d) toute taxe sur la valeur ajoutée pour toutes les acquisitions de biens et services strictement et directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières. Cette exonération n'est pas applicable à l'électricité achetée auprès des sociétés tchadiennes d'électricité et aux biens achetés en gros, en demi-gros ou au détail pour un usage domestique dans la mesure où ces biens sont susceptibles d'être achetés au Tchad dans les établissements de vente au détail et sont insusceptibles d'amortissement en application des principes de comptabilité généralement reconnus. En aucun cas la taxe sur le chiffre d'affaires n'est applicable à l'électricité produite par le Consortium et utilisée pour les Opérations Pétrolières. L'exonération stipulée au présent article 24.3 d) s'applique seulement aux Contractants Principaux;
- e) toute obligation de paiement ou tout prélèvement relatif aux taxes et impôts de l'article 106.3 du Code Général des Impôts à l'exception des montants dus sur la vente et l'achat à des personnes physiques de biens en gros et demi-gros au Tchad.

24.4. Sous réserve des exonérations et réductions visées aux articles 24.2 , 24.3 et 24.6, les Contractants sont assujettis à tous les impôts et taxes applicables en vertu des lois et règlements de la République du Tchad, sans préjudice des dispositions de l'article 34.3.

- 24.5. a) Bénéficiaire de l'exonération de tous impôts, droits, taxes et autres charges de nature fiscale éventuellement applicables (sous quelque forme que ce soit et notamment sous la forme de cautionnements, avances ou autres paiements similaires):
- (i) les Prêteurs constitués hors de la République du Tchad, à raison de toutes sommes que ces derniers percevraient du Consortium, directement ou par l'intermédiaire de TOTCO ou COTCO, en vertu des obligations du Consortium liées au Système de Transport envers les Prêteurs, TOTCO ou COTCO (et notamment au titre de toute garantie, personnelle ou réelle, dont bénéficieraient les Prêteurs, TOTCO et COTCO);



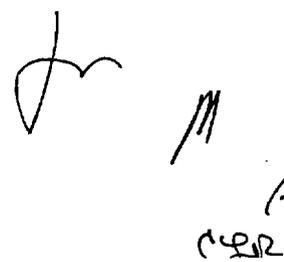
- (ii) l'octroi, le transfert, la réalisation ou la radiation de toutes sûretés, garanties ou autres droits similaires consentis par le Consortium aux Prêteurs constitués hors de la République du Tchad, ou à TOTCO ou COTCO, à raison des obligations visées à l'alinéa (i) ci-dessus, ainsi que l'enregistrement, l'inscription et la publication de tout acte ou document associé à ces obligations, sûretés, garanties et autres droits similaires;
 - (iii) la mise en oeuvre de la substitution visée à l'article 30B de la présente Convention ou la cessation de cette substitution (notamment le transfert ou la dévolution de tous droits, actifs et obligations en résultant).
- b) Pour tous les droits, frais et autres charges de nature non fiscale dus à l'occasion des opérations décrites aux alinéas (i), (ii) et (iii) ci-dessus, les parties conviennent qu'ils feront l'objet d'un plafonnement qui sera fixé par décret aux fins de ne pas augmenter le coût de ces opérations, tout en assurant une rémunération raisonnable pour les services fournis (notamment par les notaires et les services administratifs) déterminée sur la base de la charge de travail et des autres coûts nécessaires à la prestation de ces services. Le niveau de ce plafonnement fera l'objet d'un accord préalable entre l'Etat et le Consortium.

24.6. Les employés nationaux et étrangers du Consortium et Contractants sont soumis au régime fiscal des salariés avec les deux limitations suivantes:

24.6.1 Le paiement de l'impôt sur le revenu des personnes physiques affectées aux activités de Recherche et de Développement, dû au titre de la compensation de l'impôt tchadien sur le revenu supplémentaire des employés expatriés, sera effectué sous forme d'un impôt différé exigible au Consortium au début de la production commerciale et sera déductible du revenu imposable pour le Consortium par Zone.

24.6.2. Chaque employé expatrié du Consortium, de ses Sociétés Affiliées ou des Contractants présent au Tchad pendant une période de moins de 183 jours dans une année fiscale, aura le droit de déduire de l'impôt dû sur les revenus et avantages de source tchadienne provenant de son travail lié aux Opérations Pétrolières pour les activités de Recherche et de Développement un pourcentage de vingt pour cent (20%) du montant dudit impôt.

Aucun employé résident au Tchad ne pourra revendiquer cet abattement y compris pour son année d'arrivée et son année de départ, même si au cours de cette année il est présent moins de 183 jours au Tchad. (Aux fins de ce paragraphe, un employé résident au Tchad est une personne de nationalité tchadienne ou étrangère résidant sur le territoire de la République du Tchad 183 jours ou plus par année fiscale.)



Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

ARTICLE 25 - COMPTABILITE

25.1. Le Consortium tiendra sa comptabilité conformément à la réglementation en vigueur et selon les dispositions de la Procédure Comptable fixée à l'annexe III ci-jointe qui fait partie intégrante de la présente Convention.

25.2. Les registres et livres de comptes seront libellés en Dollars. Ces documents seront utilisés pour déterminer le revenu brut, les frais d'exploitation, les bénéfices nets et le calcul et la déclaration des impôts dus, et pour la préparation de la déclaration des résultats du Consortium.

A titre d'information, les comptes d'exploitation générale et de pertes et profits et les bilans seront également tenus en Francs CFA.

25.3. Les registres et livres de comptes seront justifiés par des pièces détaillées prouvant les dépenses et les revenus du Consortium conformément aux droits et obligations de la Convention.

ARTICLE 26 - VERIFICATION

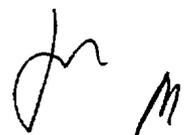
26.1. L'Etat aura le droit d'examiner et de vérifier, par ses agents ou des auditeurs, les registres et livres de comptes relatifs aux Opérations Pétrolières et disposera d'un délai de cinq (5) ans suivant la fin de l'exercice considéré pour effectuer cet examen ou cette vérification et présenter au Consortium ses objections pour toutes les contradictions ou erreurs relevées lors de l'examen ou de la vérification.

Pour les besoins de telles vérifications, le Consortium mettra à la disposition des agents de l'Etat et des auditeurs, pendant les heures ouvrables, tous les registres, livres, autres documents et informations que ces agents et auditeurs peuvent demander.

26.2. Le défaut par l'Etat de faire une réclamation dans le délai de cinq (5) ans visé ci-dessus mettra fin à toute objection, contestation ou réclamation de la part de l'Etat pour l'exercice considéré.

ARTICLE 27 - IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS

27.1 a) Le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées ont le droit d'importer tous les biens nécessaires à l'exploration, au développement, à la production et au transport des Hydrocarbures dans le cadre des Opérations Pétrolières, et sont exonérés, dans les conditions définies ci-dessous, de tous droits et taxes à l'importation sur ces biens, à l'exception des droits et taxes à l'importation applicables aux véhicules automobiles pour le siège et aux véhicules automobiles



acquis à titre personnel. Cette exonération ne vise pas les taxes perçues pour services rendus tels que spécifiés au dernier paragraphe de l'article 24.1.

Le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées ne sont pas soumis à la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) pour les biens nécessaires aux Opérations Pétrolières dans le cadre de la Convention. Le Consortium, ses actionnaires et les Sociétés Affiliées sont soumis à la Taxe Communautaire d'Intégration (TCI) au taux fixe de un pour cent (1%) pour les autres biens non nécessaires aux Opérations Pétrolières.

Le Consortium acquittera une Redevance pour Services Rendus à l'Importation (RSRI) d'un montant au taux fixe de un virgule cinq pour cent (1,5 %) de la valeur des biens importés et exonérés nécessaires aux Opérations Pétrolières. La RSRI sera due au titre du traitement de la déclaration d'importation (Redevance Statistique) d'une part et du temps de travail supplémentaire requis aux services de la Douane par le Consortium (Travail Extra-Légal) d'autre part. Les deux volets de la RSRI feront l'objet de liquidation séparée.

La logistique nécessaire à l'exécution desdites opérations douanières liées à l'importation des biens importés en relation avec les Opérations Pétrolières sera assurée par l'Administration des Douanes.

La redevance statistique sur les importations en toutes taxes est fixée au taux légal de deux pour cent (2%). Elle est soumise au régime de la stabilité pour tous les biens non exonérés importés en relation avec les Opérations Pétrolières, à l'exclusion de ceux destinés à l'usage personnel, le confort domestique ou le divertissement. Les importations en admission temporaire (D18) sont exclus de la redevance statistique.

Le Consortium proposera aux autorités tchadiennes compétentes une liste de biens ou de catégories de biens devant bénéficier de cette exonération. Dans le cas où les autorités tchadiennes compétentes estiment qu'un nouveau bien ou une nouvelle catégorie de biens de cette liste n'est pas nécessaire à la réalisation des Opérations Pétrolières, elles notifieront leur position au Consortium en vue de trouver un accord visant à décider, dans un délai raisonnable, si ce bien ou cette catégorie doit être admis dans la liste. La liste déjà mise en place antérieurement à cette Convention sera la liste des biens exonérés, sans préjudice de l'application distincte des dispositions visant les importations et exportations au titre de chaque convention de recherches, d'exploitation et de transport des hydrocarbures conclue entre les Parties. A cet effet, le Consortium indiquera lors de la déclaration en douane la destination et le régime des biens. A la demande du Consortium et après agrément des autorités tchadiennes compétentes, cette liste pourra être complétée au fur et à mesure du déroulement des Opérations Pétrolières. Le Consortium disposera d'un siège avec voix consultative au sein du Comité d'agrément au Programme Général d'Importations (PGI).

  A
cel

Tout bien importé au Tchad sous le régime de l'admission temporaire selon les termes de la présente Convention reste exonéré des droits et taxes à l'importation aussi longtemps que ce bien n'est pas utilisé au Tchad pour des opérations autres que les Opérations Pétrolières.

- b) Les Contractants ont le droit d'importer tous les biens visés dans la liste prévue à l'article 27.1 a) ci-dessus, et sont exonérés, sous réserve des conditions définies ci-dessous, de tous droits et taxes à l'importation sur ces biens. Nul Contractant ne peut se prévaloir de cette exonération sans réception au préalable par les autorités tchadiennes compétentes d'une déclaration d'un représentant autorisé du Consortium certifiant que les biens pour lesquels l'exonération est réclamée par le Contractant sont nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières. Cette exonération ne vise pas les taxes pour services rendus.

Tout bien importé au Tchad sous le régime de l'admission temporaire selon les termes de la présente Convention reste exonéré des droits et taxes à l'importation aussi longtemps que ce bien n'est pas utilisé au Tchad pour des opérations autres que les Opérations Pétrolières.

- c) Les employés expatriés travaillant pour le Consortium, ses actionnaires, les Sociétés Affiliées ou les Contractants, et leurs familles, auront le droit d'importer en République du Tchad en franchise de droits et taxes de douane leurs effets personnels, à l'exclusion des véhicules à usage personnel, conformément aux dispositions du Code des Douanes en vigueur.
- d) Le Consortium peut remplacer la garantie bancaire pour les biens importés au Tchad pour les besoins des Opérations Pétrolières par le Consortium, les Sociétés Affiliées, ou les Contractants soumis au régime 'd'admission temporaire', par une garantie dans les formes du modèle constituant l'Annexe IV de la présente Convention, pour le paiement à l'Etat des sommes réclamées par celui-ci. Ces garanties constituent une obligation pour le Consortium aux termes de la présente Convention et seront acceptées par l'Etat.

- 27.2. Le Consortium, ses actionnaires, les Sociétés Affiliées et les Contractants s'engagent à ne procéder aux importations définies ci-dessus que dans la mesure où lesdites marchandises ne sont pas disponibles en République du Tchad en quantité, qualité, prix, délais et conditions de paiement équivalents, à moins d'exigences ou d'urgences techniques particulières présentées par le Consortium, ses actionnaires, les Sociétés Affiliées ou les Contractants.

Le Consortium, ses actionnaires, les Sociétés Affiliées et les Contractants s'engagent à accorder la préférence aux entreprises tchadiennes pour tous contrats de construction, d'approvisionnement ou de services à conditions équivalentes en termes de quantités, qualité, prix, délais et conditions de paiement.



- 27.3. Le Consortium, ses actionnaires, les Sociétés Affiliées et les Contractants, ainsi que leurs employés étrangers et leurs familles, auront le droit de ré-exporter hors de la République du Tchad en franchise de tous droits et taxes de sortie, les marchandises importées au titre de l'article 27.1 ci-dessus qui ne seraient plus nécessaires aux Opérations Pétrolières, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus.
- 27.4. Le Consortium, ses actionnaires, les Sociétés Affiliées et les Contractants auront le droit de vendre en République du Tchad, à la condition d'en informer au préalable le Ministre, les marchandises qu'ils auront importées quand elles ne seront plus nécessaires aux Opérations Pétrolières, sous réserve de l'application des dispositions prévues à l'article 20 ci-dessus. Il est entendu que, dans ce cas, il incombera au vendeur de remplir toutes les formalités prescrites par la réglementation en vigueur et de payer tous droits et taxes applicables à la date de transaction, sauf si les marchandises susmentionnées sont cédées à des entreprises effectuant des Opérations Pétrolières en République du Tchad.
- 27.5. Pendant toute la durée de la présente Convention, et sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, le Consortium aura le droit d'exporter librement vers la destination choisie à cet effet, en franchise de tous droits et taxes de sortie, la portion d'Hydrocarbures à laquelle le Consortium a droit suivant les termes de la Convention. Cependant, le Consortium s'engage, à la demande de l'Etat, à ne pas vendre les Hydrocarbures tchadiens à des pays déclarés hostiles à la République du Tchad.
- 27.6. Toutes les importations et exportations aux termes de la présente Convention seront soumises aux formalités requises par la réglementation en vigueur en la matière.
- 27.7. Tous les biens transférés à l'Etat au titre de la présente Convention, seront en exonération de droits et taxes de douanes.

ARTICLE 28 - CONTROLE DES CHANGES

- 28.1. Le Consortium sera soumis à la réglementation de la République du Tchad sur les changes et les transferts. Toutefois, il est entendu que l'Etat s'engage pendant la durée de la présente Convention à maintenir au Consortium et aux Contractants et aux Sociétés Affiliées qui travaillent pour le Consortium dans le cadre des Opérations Pétrolières le bénéfice des garanties suivantes pour les opérations réalisées dans le cadre de la présente Convention :
- a) droit de contracter à l'étranger des emprunts ou d'autres moyens de financement nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, de garantir les obligations de COTCO et de TOTCO ou de toute autre personne envers les Prêteurs pour les besoins du financement initial ou du refinancement du financement initial du Système de Transport et d'encaisser et de conserver à l'étranger tous les fonds acquis ou empruntés à l'étranger, y compris les recettes des ventes, et d'en disposer librement



M
A
AER

dans la limite des montants excédant les besoins de leurs opérations au Tchad et de leurs obligations fiscales et contractuelles;

- b) libre mouvement des fonds leur appartenant en franchise de tous droits et taxes entre le Tchad et tout autre pays;
 - c) droit de rapatrier les capitaux investis dans le cadre de la présente Convention et de transférer leurs produits, notamment les intérêts et dividendes sans aucune obligation pour l'Etat de fournir des devises étrangères;
 - d) libre transfert des sommes dues, ainsi que la libre réception des sommes qui leur sont dues à quelque titre que ce soit, à charge de procéder aux déclarations prévues par la réglementation en vigueur ;
 - e) droit de payer directement à l'étranger les entreprises étrangères fournisseurs de biens et de services nécessaires aux Opérations Pétrolières.
 - f) libre constitution de tous investissements directs relatifs aux Opérations Pétrolières.
- 28.2. Pour l'exécution des Opérations Pétrolières, le Consortium sera autorisé à pratiquer le change de la monnaie nationale et des devises étrangères convertibles à des taux de change non moins favorables pour le Consortium que le taux du jour ou que les taux généralement applicables en République du Tchad aux autres firmes le jour des opérations de change.
- 28.3. Dans les trente (30) jours suivant la fin de chaque Trimestre, le Consortium devra fournir à la Direction Nationale de N'Djaména de la Banque des Etats d'Afrique Centrale un rapport sur les mouvements de fonds relatifs aux Opérations Pétrolières durant le Trimestre écoulé.
- 28.4. Les employés expatriés du Consortium auront droit, selon la réglementation en vigueur dans la République du Tchad, au change libre et au virement libre vers leur pays d'origine de leurs économies sur leurs salaires, ainsi que des cotisations aux régimes de retraite et de caisse d'épargne versées par eux-mêmes ou pour leur compte, sous réserve qu'ils aient acquitté leurs impôts en République du Tchad.
- 28.5. Les droits prévus par le présent article 28 s'appliqueront également aux Prêteurs dans le cadre des activités du Consortium. En outre, les Prêteurs seront libres de prendre toute sûreté sur tous biens du Consortium en République du Tchad et de transférer à l'étranger tous les produits provenant de la réalisation de ces sûretés.



ARTICLE 29 - PAIEMENTS

- 29.1. Sauf dispositions contraires de la présente Convention, toutes les sommes dues à l'Etat, ou au Consortium, seront payables en Dollars ou dans une autre devise convertible choisie d'un commun accord entre les Parties.
- 29.2. En cas de retard dans un paiement, les sommes dues par le Consortium porteront intérêt au taux de LIBOR plus trois pour cent (3 %) par an à compter du jour où elles auraient dû être versées.

**TITRE VI: DISPOSITIONS
DIVERSES**

ARTICLE 30 - DROITS DE CESSION ET DE CONTROLE DU CONSORTIUM

- 30.1. Conformément aux dispositions du Code Pétrolier, les droits et obligations conjoints et solidaires résultant de la présente Convention ne peuvent être cédés, en partie ou en totalité, par n'importe laquelle ou lesquelles des entités constituant le Consortium, à l'exception des cessions à des Sociétés Affiliées, sans l'approbation préalable du Ministre.

Si dans les soixante (60) jours suivant la notification au Ministre du projet de cession, accompagnée en particulier du projet d'acte de cession, celui-ci n'a pas notifié son opposition motivée, cette cession sera réputée avoir été approuvée par le Ministre.

Chacune des sociétés constituant le Consortium peut céder de plein droit à toute Société Affiliée tout ou partie quelconque des droits qui lui sont accordés par cette Convention ou par le Permis, ou par des Concessions. De tels transferts ne seront pas soumis à l'approbation préalable du Ministre. Toutefois, le Consortium informera le Ministre de toute cession effectuée aux termes de cet alinéa dans un délai d'un mois suivant la signature de l'acte de cession ; aucune cession ne devra être de nature à porter préjudice aux intérêts de l'Etat et aux Opérations Pétrolières, ni à réduire les capacités techniques et financières du Consortium.

Le ou les cessionnaire(s) acquerront la qualité de Consortium et devront satisfaire aux obligations imposées au Consortium par le Code Pétrolier et par la présente Convention à laquelle ils devront adhérer, sauf en ce qui concerne les cessions prévues à l'article 14.4 ci-dessus.

Les cessions effectuées conformément aux dispositions ci-dessus seront exonérées de tous droits d'enregistrement et de timbre exigibles à ce titre.

Handwritten signatures and initials, including a large 'J', a large 'M', and smaller initials 'Ar' and 'RER'.

- 30.2. Si le Consortium est constitué de plusieurs entités, il devra fournir au Ministre dans les plus brefs délais, une copie de l'accord d'association liant les entités constituant le Consortium.
- 30.3. Le Consortium est tenu de soumettre à l'approbation préalable du Ministre tout changement de personne ou tout projet qui serait susceptible d'amener, notamment au moyen d'une nouvelle répartition des titres sociaux, une modification du contrôle du Consortium, à l'exception des cessions entre des Sociétés Affiliées.

Les projets visés au présent article 30.3 seront notifiés au Ministre. Si dans un délai de soixante (60) jours suivant ladite notification, le Ministre n'a pas notifié au Consortium son opposition motivée auxdits projets, ceux-ci sont réputés approuvés.

ARTICLE 30A - SÛRETÉS AU PROFIT DES PRÊTEURS

- 30A.1. Nonobstant les dispositions du Code Pétrolier et de l'article 30 de la présente Convention, les droits accordés à chaque membre du Consortium par la présente Convention pourront être cédés, en totalité ou en partie, par ce membre à titre de garantie ou nantissement au profit des Prêteurs en garantie des obligations de TOTCO et de COTCO ou de toute autre personne envers les Prêteurs pour les besoins du financement ou du refinancement du Système de Transport ainsi que, le cas échéant, en garantie des obligations de ce membre envers les Prêteurs associées au Système de Transport.
- 30A.2. En outre, chaque membre du Consortium pourra accorder toute autre sûreté (y compris des transferts à titre de garantie) sur ses biens ou actifs, qu'ils soient ou non situés sur le territoire de la République du Tchad, y compris une hypothèque sur ses droits au titre de toute Concession accordée en vertu de la présente Convention, que les Prêteurs pourraient demander en garantie des obligations de TOTCO et de COTCO ou de toute autre personne envers les Prêteurs pour les besoins du financement ou du refinancement du Système de Transport ainsi que, le cas échéant, en garantie des obligations de ce membre envers les Prêteurs associées au Système de Transport.
- 30A.3. Une hypothèque accordée par un membre du Consortium sur ses droits au titre d'une Concession s'étend de plein droit à sa part dans tous les actifs, qu'ils soient meubles ou immeubles, situés sur le territoire de la République du Tchad et affectés à l'exploitation de cette Concession. L'exécution de cette hypothèque emporte automatiquement, sous réserve de dispositions contraires dans l'acte d'hypothèque, le transfert au profit du créancier hypothécaire ou du nouveau bénéficiaire de la Concession desdits actifs ainsi que de tous les droits (y compris les droits d'occupation) et obligations dudit membre du Consortium au titre de la Concession dans le cadre de la présente Convention.
- 30A.4. Toute hypothèque, nantissement, cession ou autre sûreté, lorsqu'elle intervient en garantie d'une pluralité de créanciers, peut être consentie à l'un d'entre eux ou à un représentant ou fiduciaire pour compte commun de tous les créanciers concernés.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be a stylized 'J' and the other a stylized 'M'.

- 30A.5. Tout transfert définitif résultant d'une cession à titre de garantie ou de la réalisation d'une sûreté sur les droits issus de la présente Convention ou sur toute Concession accordée en vertu de la présente Convention doit être effectué selon des modalités à définir entre les Prêteurs et l'Etat.
- 30A.6. Tous actes portant hypothèque, nantissement, cession ou autre sûreté sur des biens ou droits situés sur le territoire de la République du Tchad dans le cadre de cet article 30A, seront conclus en conformité avec la loi tchadienne. L'identité des bénéficiaires de ces actes sera communiquée au Ministre au moment de leur conclusion.
Les frais et honoraires de notaire relatifs à la constitution, à l'inscription, à la réalisation et à la radiation de ces sûretés feront l'objet d'un plafonnement conformément aux dispositions de l'article 24.4.b).

ARTICLE 30B - DROITS DE SUBSTITUTION DES PRÊTEURS

- 30B.1. Dans les circonstances et selon les conditions et modalités à définir conformément à l'article 30B.4, la République du Tchad consent à ce qu'il puisse y avoir substitution de tout membre du Consortium par une personne désignée et contrôlée par les Prêteurs, dénommée "Entité Substituée". La République du Tchad donnera plein effet à cette substitution.
- 30B.2. A compter de la date d'entrée en vigueur de cette substitution, l'Entité Substituée bénéficiera de tous les droits et assumera toutes les obligations conférés à ce membre du Consortium par toute Concession au titre de laquelle la substitution est appliquée et par la présente Convention en ce qui concerne la ou les Concessions en question, sauf dispositions contraires convenues entre la République du Tchad et les Prêteurs.
- A cet effet, et conformément au Code Pétrolier, la substitution emporte dévolution à l'Entité Substituée de la part de ce membre du Consortium dans les biens, meubles ou immeubles, situés sur le territoire de la République du Tchad et affectés à l'exploitation de la ou des Concessions en question à la date de substitution, nonobstant toute disposition contraire, notamment en cas de faillite.
- 30B.3. Lorsque les Prêteurs auront été remboursés du principal, intérêts et de toutes autres sommes dues par TOTCO et par COTCO en vertu des contrats avec les Prêteurs et lorsque toutes obligations, s'il en est, du membre en question du Consortium envers les Prêteurs auront été acquittées, la substitution prendra fin et les droits et obligations applicables dans le cadre de cette Convention ainsi que toute Concession affectée par cette substitution seront transférés de l'Entité Substituée à ce membre.
- 30B.4. Les circonstances dans lesquelles cette substitution aura lieu et les autres conditions et modalités de la substitution seront convenues entre les Prêteurs et chacune des Parties.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a smaller signature, and the initials 'Ay' with 'me' written below them.

ARTICLE 30C - LA REPUBLIQUE DU TCHAD PEUT CONVENIR AVEC LES PRETEURS:

- Des modalités selon lesquelles la République du Tchad consent à surseoir à la résiliation ou à la suspension de la présente Convention ou au retrait d'une Concession de sorte notamment à permettre aux Prêteurs de mettre en œuvre leur faculté de substitution aux termes de l'Article 30B.
- Des engagements particuliers que la République du Tchad accepte de consentir au bénéfice des Prêteurs, et notamment (i) la stabilité du régime juridique et fiscal, et (ii) les cas de nationalisation ou d'expropriation.

ARTICLE 31 - ANNULATION DU PERMIS, RETRAIT DE LA CONCESSION ET RESILIATION DE LA CONVENTION

- 31.1. Le Permis ou, le cas échéant, une Concession pourront être annulés ou retirés, en tout ou partie, sans aucune indemnité, dans les cas et selon les procédures prévues par le Code Pétrolier.
- 31.2. Pour l'application de ces procédures, le Ministre met en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception le Consortium de s'y conformer dans les délais prévus au Code Pétrolier ou à défaut dans un délai de quatre (4) mois.

Faute pour le Consortium de se plier à cette injonction dans les délais impartis, l'annulation du Permis ou le retrait de la Concession est prononcé, et la présente Convention sera automatiquement résiliée, dans la mesure où la présente Convention s'applique au Permis ou à ladite Concession.

- 31.3. Tout différend sur l'annulation du Permis ou le retrait d'une Concession et la résiliation de la Convention sera susceptible de recours à l'arbitrage conformément aux dispositions de l'article 33 ci-dessous.

ARTICLE 32 - FORCE MAJEURE

- 32.1. Lorsqu'une Partie est dans l'impossibilité d'exécuter ses obligations contractuelles, en dehors des paiements dont elle serait redevable, ou ne peut les exécuter qu'avec retard, l'inexécution ou le retard ne sera pas considéré comme une violation de la présente Convention s'ils résultent d'un cas de Force Majeure, à condition toutefois qu'il y ait un lien de cause à effet entre l'empêchement et le cas de Force Majeure invoqué.

Il peut être fait appel à l'arbitrage pour déterminer, notamment, le caractère de l'empêchement invoqué et son incidence sur les obligations contractuelles de la Partie intéressée.



- 32.2. Aux termes de la présente Convention doivent être entendus comme cas de Force Majeure tous événements imprévisibles et indépendants de la volonté d'une Partie, tels que cause naturelle, épidémie, tremblement de terre, incendie, inondation, grève, émeute, insurrection, troubles civils, sabotage, faits de guerre ou conditions imputables à la guerre. L'intention des Parties est que le terme de Force Majeure reçoive l'interprétation la plus conforme aux principes et usages du droit international.
- 32.3. Lorsqu'une Partie estime qu'elle se trouve empêchée de remplir ses obligations en raison d'un cas de Force Majeure, elle doit immédiatement notifier à l'autre Partie cet empêchement et en indiquer les raisons.

Elle doit prendre également toutes les dispositions utiles pour assurer dans les plus brefs délais la reprise normale de l'exécution des obligations affectées dès la cessation de l'événement constituant le cas de Force Majeure.

Les obligations autres que celles affectées par la Force Majeure devront continuer à être remplies conformément aux dispositions de la présente Convention.

Lorsque le cas de Force Majeure dure plus d'un (1) an, les Parties pourront, par accord mutuel, convenir de mettre fin à la présente Convention.

- 32.4. Si, par suite d'un cas de Force Majeure, l'exécution des obligations de la Convention était différée, la durée du retard en résultant, augmentée du délai qui pourrait être nécessaire à la réparation de tout dommage causé par ledit retard, serait ajoutée au délai prévu aux termes de la Convention pour l'exécution de ladite obligation, ainsi qu'à la durée de la Convention, mais seulement en ce qui concerne la région affectée par le cas de Force Majeure.

ARTICLE 33 - EXPERTISE ET ARBITRAGE

- 33.1. Les Parties conviennent qu'un différend peut, suite à une décision commune prise préalablement par les Parties, être soumis à un expert. La désignation et la mission de l'expert, la procédure d'expertise, l'avis de l'expert et l'exécution d'une telle décision seront convenus par accord mutuel entre les Parties avant que le différend ne soit soumis à un expert.

Nonobstant toute contradiction éventuelle avec le présent article, la procédure de détermination du Prix du Marché par un expert telle que prévue à l'article 21.2 ci-dessus restera régie par les procédures prévues à l'article 21.2 ci-dessus.

La possibilité de soumettre un différend à un expert telle que prévue au présent article 33.1 ne privera en aucun cas le droit d'une Partie de soumettre ce différend à la procédure d'arbitrage telle que prévue aux Articles 33.2, 33.3, 33.4 et 33.5 ci-dessous.



Ay
CEN

- 33.2. En cas de différend survenant entre l'Etat et le Consortium concernant l'interprétation ou l'exécution de la présente Convention ou de l'une quelconque de ses dispositions, les Parties s'efforceront de le résoudre à l'amiable.

Si les Parties ne parviennent pas à régler le différend à l'amiable dans un délai d'un (1) mois, le différend pourra être tranché par conciliation facultative suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

En cas de rejet ou d'échec de la tentative de conciliation, le différend sera tranché définitivement par trois (3) arbitres suivant le Règlement de conciliation et d'arbitrage de la Chambre de Commerce Internationale.

- 33.3. La sentence arbitrale sera définitive et obligatoire dès qu'elle sera rendue, et son exécution pourra être requise devant tout tribunal compétent.

L'arbitrage aura lieu à Paris (France). La procédure d'arbitrage sera conduite en langue française.

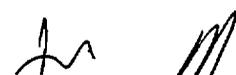
- 33.4. Les arbitres devront trancher tout différend en appliquant:-

- a) les dispositions de la présente Convention;
- b) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessous, les dispositions du Code Pétrolier;
- c) sous réserve de l'application des dispositions de l'article 34 ci-dessous, les autres lois et règlements de la République du Tchad et, dans la mesure où il serait nécessaire de compléter le droit tchadien, les principes généraux de droit appliqués sur le plan international.

- 33.5 L'introduction d'une demande de conciliation ou d'un recours en arbitrage entraîne toute suspension d'effets en ce qui concerne l'objet du litige. En revanche, l'exécution par les Parties de leurs autres obligations au titre de la présente Convention ne sera pas suspendue pendant la période de conciliation ou d'arbitrage.

ARTICLE 34 - DROIT APPLICABLE ET STABILISATION DES CONDITIONS

- 34.1. Les Opérations Pétrolières entreprises dans le cadre de la présente Convention sont régies par cette Convention ainsi que par le Code Pétrolier; toutefois, en cas de contradiction ou incompatibilité entre les dispositions de cette Convention et celles du Code Pétrolier, les dispositions de la Convention prévaudront.
- 34.2. Le Consortium devra respecter les lois et règlements de la République du Tchad. Toute référence à ces lois et règlements, tout au long de la présente Convention, ne sera en aucune manière interprétée de façon à aggraver, directement ou par voie de conséquence,



les obligations et charges imposées au Consortium par les dispositions de la présente Convention, ni de porter atteinte aux droits et aux avantages économiques du Consortium prévus par la présente Convention. Aux fins de cet article 34.2, ainsi que de celles de l'article 34.3 ci-dessous, lesdits obligations, charges, droits et avantages seront identifiés en lisant les dispositions de cette Convention sans lesdites références à ces lois et règlements, sauf en ce qui concerne les références à des dispositions particulières du Code Pétrolier qui, dans le contexte, sont nécessaires pour identifier pleinement de tels obligations, charges, droits et avantages, sous réserve de l'article 34.4 ci-dessous.

- 34.3. Pendant la durée de validité des présentes, l'Etat assure qu'il ne sera pas fait application au Consortium, sans l'accord préalable des Parties, d'actes gouvernementaux à venir ayant pour effet dûment établi d'aggraver, directement, par voie de conséquence ou du fait de leur application aux actionnaires du Consortium, les obligations et charges imposées par les dispositions de la présente Convention, ou ayant pour effet de porter atteinte aux droits et aux avantages économiques du Consortium ou de ses actionnaires, prévus par la présente Convention, y compris l'effet dûment établi et répercuté sur le Consortium de l'aggravation des charges des Sociétés Affiliées ou des Contractants du fait de ces actes.

Seul le Consortium pourra se prévaloir de la présente clause de stabilité, laquelle lui est offerte à l'exclusion de tout tiers à cette Convention.

Ceci s'appliquera notamment aux éléments suivants :

- a) exonération en matière de droits, taxes et impôts;
- b) obligations en matière de redevance et d'impôt sur les bénéfices;
- c) droit de conserver et rapatrier à l'étranger les fonds et devises étrangères;
- d) non discrimination pour les charges au titre de services rendus par l'Etat par rapport à celles appliquées par l'Etat pour des services analogues fournis dans le domaine public.

Dans le cas où de tels changements seraient effectués par le gouvernement de la République du Tchad sans l'accord préalable du Consortium, les Parties conviendront des modifications nécessaires afin d'assurer au Consortium les mêmes conditions financières, obligations et charges ainsi que les mêmes droits et avantages économiques, tels qu'ils existaient avant que lesdits changements aient lieu.

- 34.4. En cas de contradiction ou incompatibilité entre la présente Convention et les lois et règlements de la République du Tchad, les dispositions de la Convention prévaudront, sauf si les Parties en décident autrement. Il est entendu que les dispositions de l'Ordonnance no. 025/PR/87 du 8 décembre 1987 portant Code des Investissements dans la République du Tchad ne s'appliqueront pas.



Handwritten signatures and initials at the bottom right of the page, including a large signature, the letter 'M', and the initials 'Ay' and 'AR'.

- 34.5. La République du Tchad fait son affaire, dans l'exercice de ses pouvoirs d'Etat signataire du Traité de la CEMAC ou de tout autre traité ou convention internationale, de ce qu'aucun engagement existant ou futur pris par elle dans le cadre d'un tel traité qui aurait pour effet d'aggraver, directement ou par voie de conséquence, les obligations et charges imposées par la présente Convention ou qui serait susceptible d'entrer en conflit avec l'une quelconque des dispositions de la présente Convention, ne soit mis en oeuvre dans le cadre de la présente Convention.

Dans l'hypothèse où une telle mise en oeuvre ne pourrait être évitée, la République du Tchad s'engage à maintenir le Consortium et ses actionnaires dans leurs droits et avantages économiques tels qu'ils résultent de la présente Convention. A cet effet, les Dispositions Economiques et Fiscales de la présente Convention seront amendées en tant que de besoin.

ARTICLE 35 - NOTIFICATIONS

- 35.1. Toutes les notifications ou autres communications se rapportant à la présente Convention devront être adressées par écrit et seront considérées comme ayant été remises dès-qu'elles seront portées ou délivrées sous pli affranchi et recommandé, avec accusé de réception, ou adressées par télex, à l'élection de domicile indiquée ci-dessous:

- a) Pour l'Etat ou le Ministre:

Ministre du Pétrole
N'Djaména,
République du Tchad.

Fax:

- b) pour le Consortium:

Esso Exploration and Production Chad Inc.,
B. P. 694,
Rue de Bordeaux,
N'Djaména,
République du Tchad.

Fax :

- 35.2. L'Etat et le Consortium peuvent à tout moment, après notification à l'autre Partie, changer leur représentant autorisé, ou modifier l'élection de domicile susmentionnée.

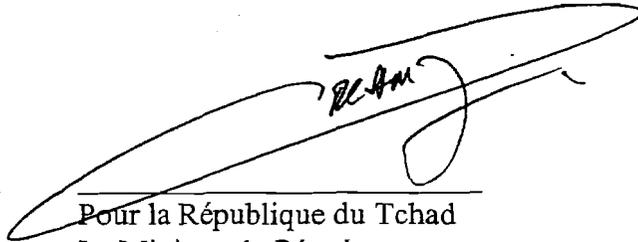
ARTICLE 36 - AUTRES DISPOSITIONS

- 36.1. Les titres figurant dans la présente Convention sont insérés à des fins de commodité et de référence et en aucune manière ne définissent, ne limitent ni ne décrivent la portée ou le but de la Convention, ni de l'une quelconque de ses clauses.
- 36.2. Les annexes I à IV ci-jointes font partie intégrante de la présente Convention.
- 36.3. La présente Convention ne peut être modifiée que par écrit et d'un commun accord entre les Parties.
- 36.4. Toute renonciation de l'Etat à l'exécution d'une obligation du Consortium devra être faite par écrit et signée par le Ministre et aucune renonciation ne pourra être considérée comme un précédent si le Ministre renonce à se prévaloir d'un des droits qui lui sont reconnus par la présente Convention.
- 36.5. Si le Consortium est obligé selon les termes de cette Convention de demander l'approbation du Ministre, celui-ci devra notifier sa décision, faute de délai stipulé dans la Convention, dans un délai raisonnable convenu par les Parties, étant entendu que l'intention de celles-ci est de coopérer de toutes les manières possibles afin d'atteindre les objectifs de la présente Convention. L'approbation sera considérée comme tacitement accordée si elle n'est pas expressément donnée dans le délai stipulé ou convenu.
- 36.6. La Date d'Effet rendant la présente Convention obligatoire pour les Parties sera la date de signature par le Président de la République de la loi ratifiant la présente Convention. La validité de cette Convention ne sera pas mise en cause par un retard quelconque dans la signature des décrets confirmant l'octroi ou le renouvellement des titres de recherche ou d'exploitation.
- 36.7. La commission mixte compétente et les instances de coordination auront pour compétence d'examiner sur demande de l'une ou l'autre des Parties les difficultés nées au cours de la conduite des Opérations Pétrolières et de faciliter leur résolution dans un cadre non contentieux. L'Etat informera son administration de l'existence et du rôle de ces instances.

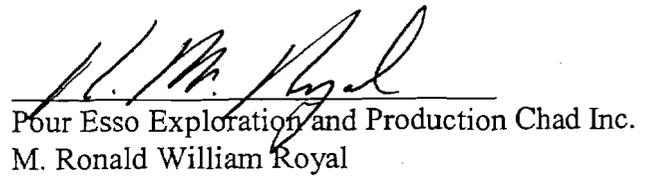
Handwritten signatures and initials:
on M
Ay
A.F.R.

EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé la présente Convention en six (6) exemplaires.

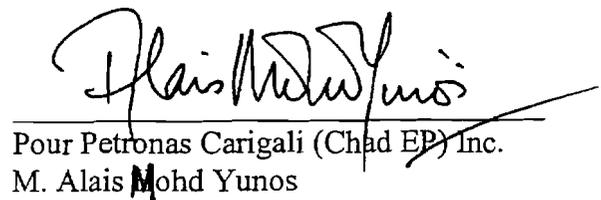
Fait à N'Djaména, le 10 Mai 2004



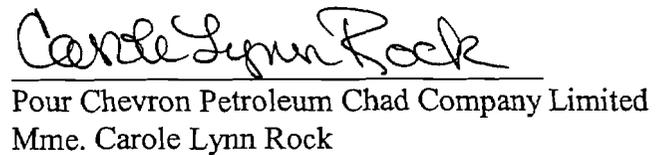
Pour la République du Tchad
Le Ministre du Pétrole



Pour Esso Exploration and Production Chad Inc.
M. Ronald William Royal



Pour Petronas Carigali (Chad EP) Inc.
M. Alais Mohd Yunos



Pour Chevron Petroleum Chad Company Limited
Mme. Carole Lynn Rock

ANNEXE I

DELIMITATION DE LA ZONE
CONTRACTUELLE ET DU
PERMIS

Les coordonnées géographiques de la surface du Permis (superficie totale réputée égale à environ 32 469 kilomètres carrés) à partir du 3 février 2004 seront comme suit:

1. CHARI OUEST (réputé égal à environ 11 365 km²)
2. CHARI EST (réputé égal à environ 14 017 km²)
3. LAC TCHAD (réputé égal à environ 7 087 km²)

M
Ay
2004

M

Chari West:

Chari West		Longitude		Latitude		Vertex		Longitude		Latitude			
	long deg	long min	long sec	lat deg	lat min	lat sec	Vertex	long deg	long min	long sec	lat deg	lat min	lat sec
1	16	12	30	8	11	45	24	16	9	15	9	10	45
2	16	12	30	8	18	0	25	16	12	15	8	10	45
3	16	7	30	8	18	0	26	16	12	15	8	57	0
4	16	7	30	8	23	30	27	17	0	0	8	57	0
5	16	2	45	8	23	30	28	17	0	0	8	42	45
6	16	2	45	8	32	30	29	17	7	30	8	42	45
7	15	39	45	8	32	30	30	17	7	30	8	27	15
8	15	39	45	8	34	15	31	16	55	45	8	27	15
9	15	37	0	8	34	15	32	16	55	45	8	22	15
10	15	37	0	8	49	15	33	16	52	30	8	22	15
11	15	35	0	8	49	15	34	16	52	30	8	20	0
12	15	35	0	8	59	45	35	16	42	15	8	20	0
13	15	28	15	8	59	45	36	16	42	15	8	17	30
14	15	28	15	9	7	15	37	16	34	45	8	17	30
15	15	42	45	9	7	15	38	16	34	45	8	15	0
16	15	42	45	9	6	30	39	16	25	0	8	15	0
17	15	48	15	9	6	30	40	16	25	0	8	11	45
18	15	48	15	9	7	45	41	16	12	30	8	11	45
19	15	49	45	9	7	45							
20	15	49	45	9	11	0							
21	16	0	15	9	11	0							
22	16	0	15	9	13	30							
23	16	9	15	9	13	30							

Lac Chad

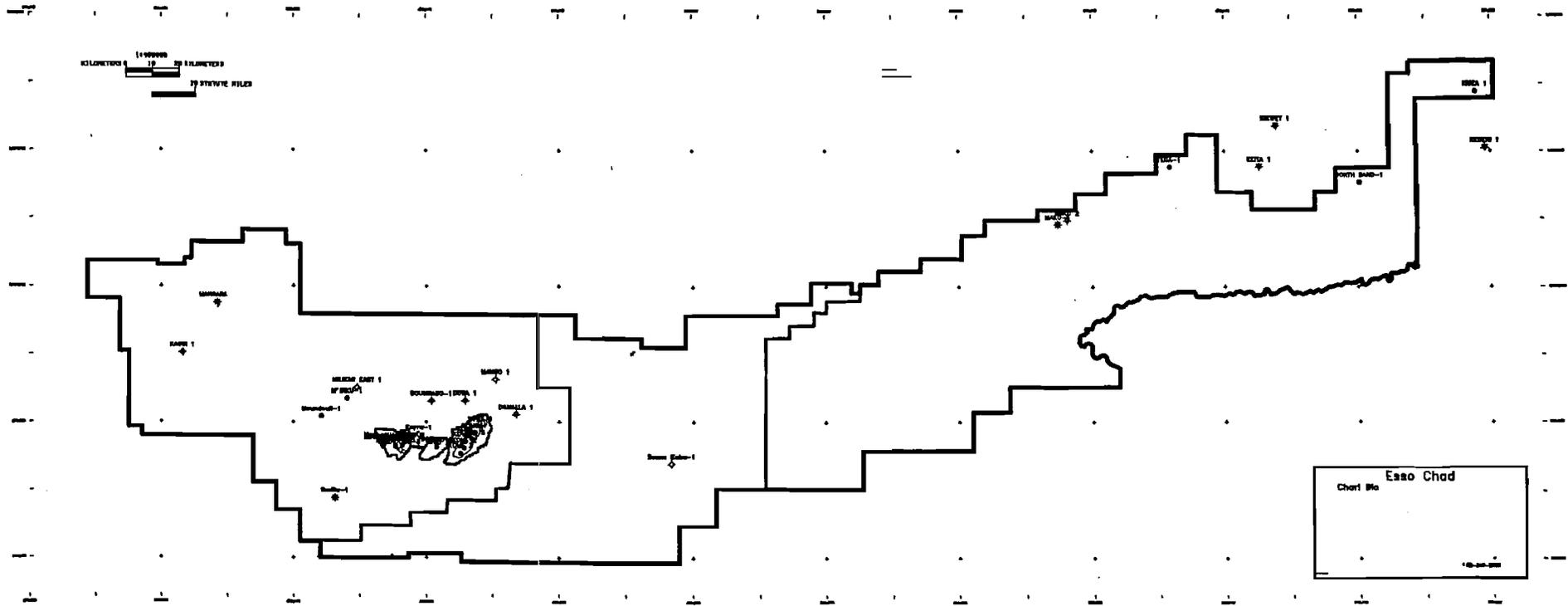
Vertex	Longitude			Latitude		
	long deg	long min	long sec	lat deg	lat min	lat sec
1	14	4	30	Frontière avec Niger		
2	14	4	30	15	15	30
3	14	7	0	15	15	30
4	14	7	0	15	9	0
5	14	8	45	15	9	0
6	14	8	45	15	3	30
7	14	11	15	15	3	30
8	14	11	15	14	59	45
9	14	14	15	14	59	45
10	14	14	15	14	54	30
11	14	16	30	14	54	30
12	14	16	30	14	51	30
13	14	20	0	14	51	30
14	14	20	0	14	43	0
15	14	22	45	14	43	0
16	14	22	45	14	37	30
17	14	27	0	14	37	30
18	14	27	0	14	5	45
19	14	14	15	14	5	45
20	14	14	15	13	57	0
21	13	52	45	13	57	0
22	13	52	45	13	51	15
23	13	40	45	13	51	15
24	13	40	45	14	1	45
25	14	2	45	14	1	45
26	14	2	45	14	11	0
27	13	59	15	14	11	0
28	13	59	15	14	20	30
29	13	2	30	14	20	30
30	14	2	30	14	27	30
31	13	46	45	14	27	30
32	13	46	45	14	29	45
33	13	44	45	14	29	45
34	13	44	45	Frontière avec Niger		
35	14	4	30	Identique au point no. 1		

**CARTES SE RAPPORTANT AUX COORDONNEES
GEOGRAPHIQUES QUI FIGURENT A L'ANNEXE I**

Handwritten signature and initials
A
A
C

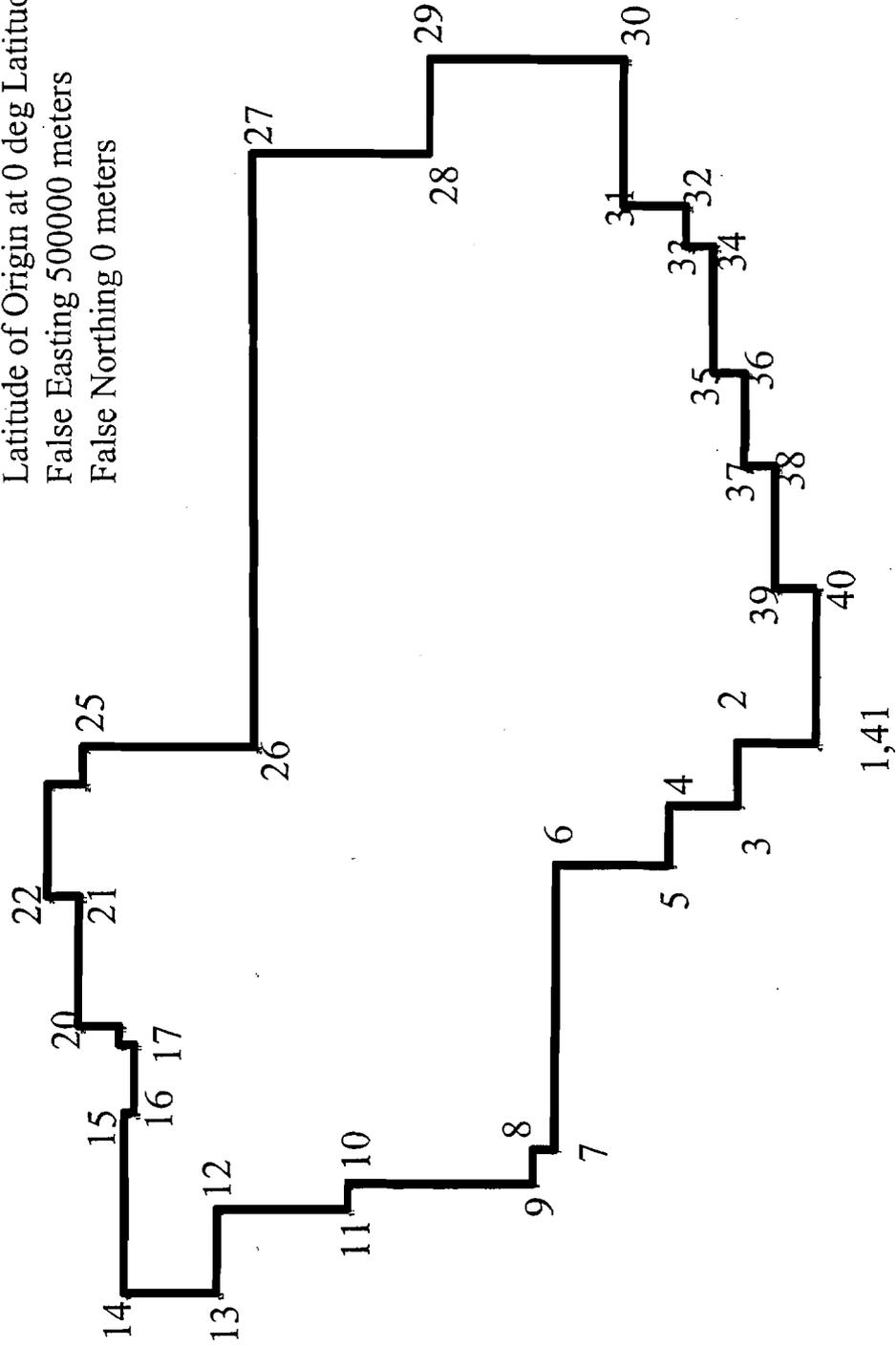
Chari Sud

Transverse Mercatur
WGS72 Spheroid and Datum
0.9996 scale factor
Central Meridian 18 deg East Longitude
Latitude of Origin at 0 deg Latitude
False Easting 500000 meters
False Northing 0 meters

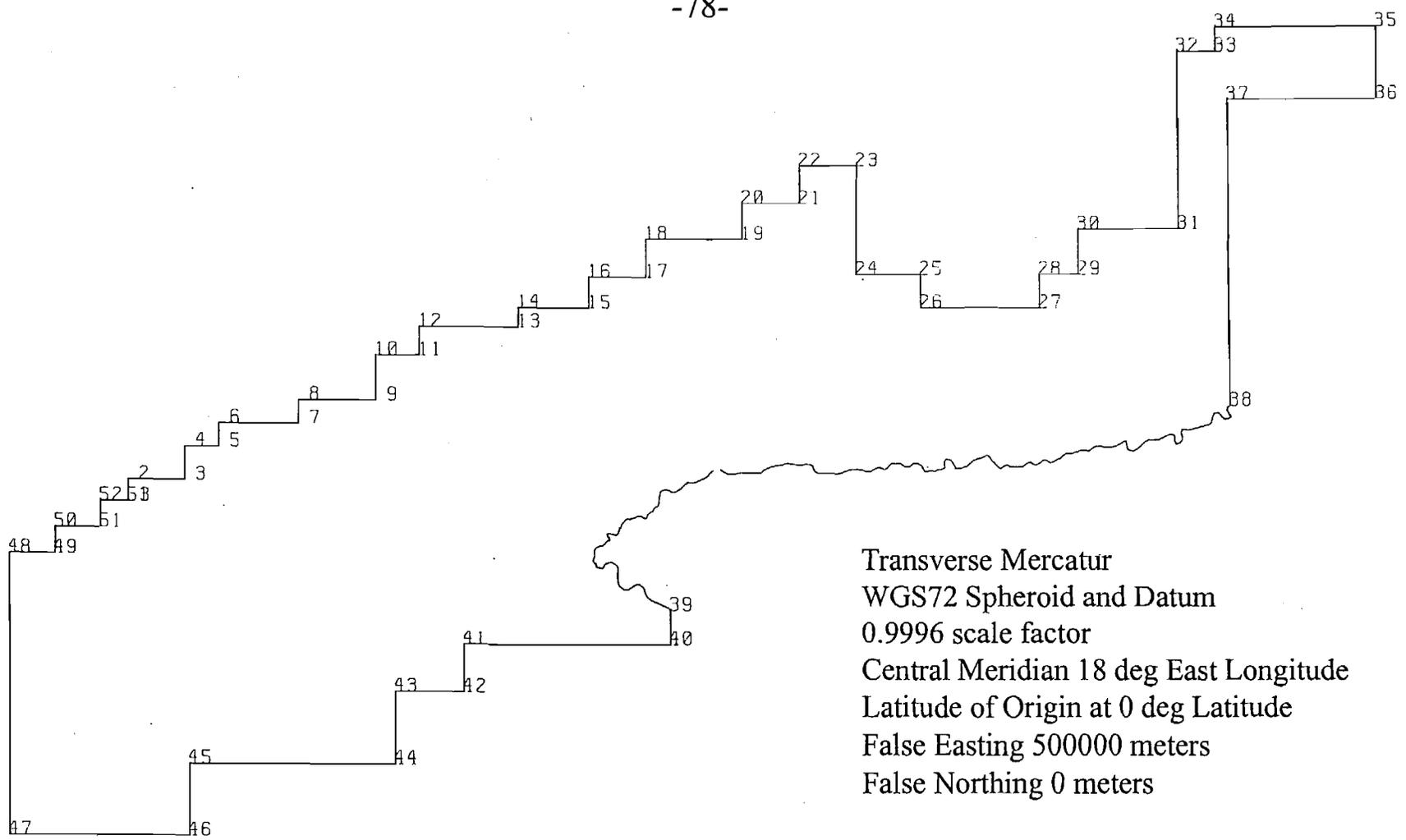


Chari Ouest:

Transverse Mercatur
WGS72 Spheroid and Datum
0.9996 scale factor
Central Meridian 18 deg East Longitude
Latitude of Origin at 0 deg Latitude
False Easting 500000 meters
False Northing 0 meters



[Handwritten signature]
AC
2002



Transverse Mercator
WGS72 Spheroid and Datum
0.9996 scale factor
Central Meridian 18 deg East Longitude
Latitude of Origin at 0 deg Latitude
False Easting 500000 meters
False Northing 0 meters

Chari Est

3
//

ANNEXE II

PLANS PREVISIONNELS DE TRAVAUX DE RECHERCHES

Les plans prévisionnels du Consortium correspondant aux engagements pour la première période du Permis, conformément à l'Article 7.1 de la Convention sont les suivants:

1. Commencer les opérations de sismique dans le bassin de Doba (Chari Ouest) au cours de l'année 2004 et les continuer pendant environ un an, avec une suspension pendant la saison des pluies de l'année 2004. Une acquisition d'environ 2000 km de sismique 2D est prévue, avec la possibilité d'acquisition supplémentaire selon les résultats.
2. Commencer la construction des infrastructures nécessaires aux opérations de forage dans le bassin de Doba (Chari Ouest), y compris les accès aux sites des forages, au cours de l'année 2004. Il est prévu qu'au moins trois forages d'exploration seront réalisés d'ici fin 2005. L'objectif des forages dans le bassin de Doba est de tester les intervalles du Crétacé supérieur et du Crétacé inférieur.
3. Commencer la construction des infrastructures nécessaires aux opérations de forage dans le bassin de Dosséo (Chari Est), y compris les accès aux sites des forages, de telle manière qu'au moins deux forages d'exploration soient réalisés d'ici fin 2006. L'objectif des forages dans le bassin de Dosséo est de tester les intervalles du Crétacé inférieur.
4. Commencer le retraitement de données sismiques existantes, au cours de l'année 2004. Réaliser les études géologiques avec les données sismiques nouvelles et retraitées, en intégrant les données des anciens et nouveaux puits. Les études géologiques incluront notamment des études détaillées de réservoir, des analyses géochimiques et stratigraphiques, des corrélations des diagraphies de puits, la cartographie sismique, l'identification de nouveaux prospects et l'estimation des risques associés dans le contexte régional. Les études géologiques seront réalisées dans les bassins du Lac Tchad, de Doba (Chari Ouest) et de Dosséo (Chari Est).

Les dépenses correspondant aux travaux exposés ci-dessus sont estimées, selon les prévisions actuelles, comme suit (en millions de Dollars) :

<u>Bassin</u>	<u>SISMIQUE</u>	<u>FORAGE</u>	<u>G&G</u>	<u>TOTAL</u>
Lac Tchad			1	1
Doba (Chari Ouest)	25	35	6	66
Dosséo (Chari Est)		25	2	27
TOTAL	25	60	9	94

ANNEXE III

PROCEDURE COMPTABLE

ARTICLE 1 - DISPOSITIONS GENERALES

1.1. Objet

La présente Procédure Comptable sera suivie et respectée dans l'exécution des obligations de la Convention.

L'objet de la présente Procédure Comptable est d'établir les règles et les méthodes de comptabilisation pour la détermination des charges encourues par le Consortium et nécessaires, selon les règles de l'art en usage dans l'industrie pétrolière internationale, à la conduite des Opérations Pétrolières (ci-après dénommés "Coûts Pétroliers").

1.2. Interprétation

Les définitions figurant à l'article 1 de la Convention s'appliquent également à la présente annexe.

Au cas où il y aurait n'importe quel conflit entre les dispositions de cette Procédure Comptable et celles de la Convention, ces dernières prévaudront.

1.3. Modification

Les dispositions de la Procédure Comptable peuvent être modifiées d'un commun accord entre les Parties.

Les Parties conviennent que si l'une quelconque des dispositions de la Procédure Comptable devient inéquitable à l'égard d'une Partie, elles modifieront de bonne foi la disposition concernée.

1.4. Comptes et relevés

- a) Le Consortium établira et maintiendra dans son bureau en République du Tchad, les comptes, livres et relevés complets de tous les revenus, coûts et dépenses se rapportant aux Opérations Pétrolières de chaque Zone, en accord avec la réglementation en vigueur et les règles et procédures en usage dans l'industrie pétrolière internationale.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Ces comptes, livres, relevés et rapports seront à la disposition de l'Etat et de ses représentants, pour leur permettre d'exercer leurs droits d'inspection, vérification et surveillance prévus à l'article 26.1 de la Convention.

- b) Dans les douze (12) mois suivant la Date d'Effet, le Consortium soumettra au Ministre un projet de plan comptable relatif aux comptes, livres, relevés et rapports de l'entreprise. Ce plan sera conforme aux méthodes comptables généralement reconnues et acceptées, et compatible avec les pratiques et procédures de l'industrie pétrolière moderne.

Dans les six (6) mois suivant la réception de ce projet de plan, le Consortium et le Ministre se mettront d'accord sur un plan comptable, qui décrira en détail les bases du système comptable et les procédures à utiliser dans le cadre de la Convention ainsi que la liste des comptes à maintenir en langue française. Suite à cet accord, le Consortium devra établir avec diligence, et fournir au Ministre des copies formelles des plans comptables détaillés et des manuels concernant la comptabilité, les écritures et la présentation des comptes, ainsi que les procédures qui devront être observées dans l'exécution de la Convention.

- c) Tous les rapports et états seront préparés selon les dispositions de la Convention et de la réglementation de la République du Tchad, et, en cas d'absence de telles dispositions, selon les usages généralement admis dans l'industrie pétrolière internationale.

1.5. Unité de compte

Tous les comptes, livres, relevés et rapports seront libellés en Dollars, sauf dispositions contraires ou si les Parties en conviennent autrement.

1.6. Principes comptables

Les principes comptables en matière fiscale seront notamment les suivants:

1.6.1. Parties imposables

Dans le cas où le Consortium comprend plus d'une société, l'impôt direct sur les bénéfiques au titre de chaque Année Civile sera assis sur la base des bénéfiques nets imposables de chaque société, et par conséquent un Prix du Marché sera calculé pour chaque société conformément à l'article 21 de la Convention.

Toutefois, les paiements des redevances stipulées à l'Article 22 de la Convention seront dans tous les cas calculés et évalués sur la base de l'ensemble des productions de toutes les sociétés constituant le Consortium.

1.6.2. Report des pertes

Si les membres du Consortium subissent une perte d'exploitation liée aux Opérations Pétrolières d'une Zone donnée pour une année fiscale donnée, cette perte peut être reportée pendant six ans maximum. En cas de circonstances exceptionnelles, le Ministre et le Consortium pourront se mettre d'accord sur une prolongation appropriée de cette période.

1.7. Comptabilisation sur la base des réalisations

Tous les livres, comptes et relevés seront préparés sur la base des réalisations (par opposition à la base des paiements effectifs) . Les revenus seront imputés à la période comptable pendant laquelle ils sont acquis, et les frais et dépenses à la période pendant laquelle ils sont encourus, sans qu'il soit nécessaire de distinguer si la somme concernant une transaction a été effectivement encaissée ou payée. Les frais et dépenses seront considérés comme encourus:

- dans le cas de biens, pendant la période comptable où le transfert de propriété a lieu;
- et dans le cas de prestations de services, pendant la période comptable où ces services ont été effectués.

La base de comptabilisation pourra être changée par accord mutuel des Parties si le Consortium démontre qu'un tel changement est, d'une part, équitable et, d'autre part, en accord avec les pratiques en usage dans, l'industrie pétrolière internationale.

1.8. Définition des Dépenses d'Investissement et des Frais d'Exploitation

Les Coûts Pétroliers comprendront les Dépenses d'Investissement et les Frais d'Exploitation.

1.8.1. Dépenses d'Investissement

Les Dépenses d'Investissement représentent les Coûts Pétroliers relatifs à l'acquisition de biens dont la durée d'utilisation excède leur année d'acquisition, y compris toutes dépenses et frais de recherches et toutes dépenses de développement définis aux alinéas 1.8.1. a) à h) ci-dessous.

Les Dépenses d'Investissement comprennent notamment les coûts d'acquisition des biens et services suivants:

- a) Les bâtiments, installations et équipements connexes, tels que les installations de production d'eau et d'électricité, entrepôts et routes d'accès, les installations de traitement du Pétrole Brut et leurs équipements, les systèmes de

Handwritten signature and initials:
M
A
C.42

récupération secondaire, les usines de traitement du Gaz Naturel et les systèmes de production de vapeur.

- b) Les habitations, équipements sociaux et installations de loisirs pour les employés, ainsi que les autres biens afférents à de tels bâtiments.
- c) Les installations de production, tels que les derricks de production (y compris les frais de main d'œuvre, carburant, transport et fournitures pour la fabrication, l'installation et le montage sur place des derricks, ainsi que les coûts de pose des pipelines), les équipements pour têtes de puits, les équipements de fond pour le pompage, les tubages, les tiges de pompage, les pompes de surface, les conduites de collecte, les équipements de collecte et les installations de livraison et de stockage.
- d) Les biens meubles, tels que les outillages de production et de forage, en surface ou au fond, les équipements et instruments, les péniches et matériel flottant, les équipements automobiles, les avions, les matériaux de construction, le mobilier, les agencements de bureaux et les équipements divers.
- e) Les forages de développement et de production, y compris la main-d'œuvre, les matériels et services utilisés ainsi que le reforage, l'approfondissement et la remise en production de tels puits, et les routes d'accès éventuelles menant directement à ces puits.
- f) Les Forages d'Exploration et les Forages d'Evaluation, y compris la main d'œuvre, les matériels et services utilisés, ainsi que les routes d'accès éventuelles menant directement à ces puits.
- g) Les levés, y compris la main d'œuvre, les matériels et services utilisés pour les levés aériens, géologiques, topographiques, géophysiques et sismiques, ainsi que les carottages.
- h) Les autres frais de recherche, tels que les installations auxiliaires ou temporaires ayant une durée d'utilisation n'excédant pas un an, utilisées en recherche, l'acquisition d'informations géophysiques ou géologiques.

1.8.2. Frais d'Exploitation

Les Frais d'Exploitation représentent les coûts Pétroliers autres que les Dépenses d'Investissement définies ci-dessus.

1.9. Amortissement

Les Dépenses d'Investissement définies à l'article 1.8 de la présente annexe seront amorties aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices. Afin de déterminer le montant de l'amortissement admis en déduction du bénéfice net imposable au titre de chaque Année Civile, les principes suivants seront appliqués:

1.9.1. Les Dépenses d'Investissement seront amorties linéairement aux taux annuels suivants:

- a) Tous travaux de recherche, tout forage improductif, toute infrastructure nécessaire à ces travaux, notamment entre autres route d'accès, pont, au taux de 100%.
- b) Forage productif, au taux de 20%
- c) Pipelines sur le sol, au taux de 10%.
- d) Pipelines enterrés, au taux de 10%.
- e) Tout bâtiment permanent, au taux de 5%.
- f) Toute autre Dépense d'Investissement, au taux de 15%.

1.9.2. L'amortissement de la première Année Civile où ledit amortissement est autorisé devra être fait au prorata temporis et non pour une année entière.

1.9.3. L'amortissement des Dépenses d'Investissement encourues sera autorisé à partir:

- a) de l'Année Civile au cours de laquelle les biens sont mis en service, ou, si les Dépenses d'Investissement ne concernent pas un bien ayant une période d'utilisation excédant l'année de mise en service, à partir de l'Année Civile pendant laquelle les Dépenses d'investissement sont encourues;
- b) ou de l'Année Civile pendant laquelle la première production commerciale a lieu, si cette année est postérieure.

1.10. Valeur des transactions

Sauf accord contraire écrit entre le Ministre et le Consortium, toutes les transactions donnant lieu à des revenus, frais ou dépenses qui seront crédités ou débités sur les livres, les comptes, les relevés et les rapports préparés, tenus ou à soumettre au titre de la présente Convention, seront effectuées dans des conditions de pleine concurrence entre un acheteur et un vendeur indépendants, ou sur une base telle que ces revenus, frais ou dépenses ne seront ni inférieurs ni supérieurs, selon le cas, aux montants qui auraient été

Handwritten signature and initials, including 'CPR' and 'M'.

enregistrés si les transactions avaient été effectuées dans les conditions de pleine concurrence susvisées.

1.11. Dépenses non déductibles

Les dépenses suivantes ne seront pas incluses dans les Coûts Pétroliers:

- a) Les frais relatifs à la commercialisation et au transport des Hydrocarbures au-delà du Point de Livraison ;
- b) Les contributions et dons, excepté ceux approuvés par l'Etat ;
- c) Les cadeaux et réductions accordés aux fournisseurs, ainsi que les cadeaux ou commissions relatifs aux intermédiaires utilisés pour des contrats de services ou de fournitures;
- d) Tous les intérêts, amendes, ajustements monétaires ou augmentations de dépenses résultant de la faute du Consortium à remplir les obligations de la Convention, à respecter les lois applicables ou les contrats avec des Tiers;
- e) Toutes dépenses antérieures à la Date d'Effet de la Convention, hormis les montants versés à l'Etat au titre de la redevance d'octroi du Permis visée à l'article 23.4 j) de la Convention ; et
- f) Toutes les autres dépenses qui ne sont pas directement nécessaires à la réalisation des Opérations Pétrolières, et les dépenses exclues par les dispositions de la Convention et de la présente Procédure Comptable, ainsi que par la réglementation en vigueur en République du Tchad.

1.12. Taux de change

Pour permettre la conversion entre la monnaie légale du Tchad ou toute autre monnaie, et le Dollar, la moyenne des taux de change à l'achat et à la vente sera utilisée. Cette moyenne sera basée sur les taux cotés sur le marché des changes de Paris à la clôture du premier jour du mois pendant lequel les revenus, frais ou dépenses sont enregistrés, sauf pour les charges d'amortissement aux fins du calcul de l'impôt direct sur les bénéfices, lesquelles seront converties au taux en vigueur à la date d'acquisition des biens par le Consortium ou à la date de réalisation des prestations de services, selon le cas.

Tout bénéfice ou perte de change réalisé sera débité ou crédité aux Coûts Pétroliers.

Un relevé des taux de change utilisés pour convertir la monnaie légale du Tchad, ou toute autre monnaie, en Dollars sera tenu par le Consortium.

ARTICLE 2 - METHODES COMPTABLES ET PRINCIPES D'IMPUTATION DES COÛTS PETROLIERS

Les Coûts Pétroliers encourus au titre de la présente Convention seront calculés et comptabilisés selon les principes et définitions suivants, et incluront:

2.1. Dépenses de personnel

Le montant des appointements et des salaires des employés du Consortium directement affectés en République du Tchad aux Opérations Pétrolières exécutées au titre de la Convention, y compris le coût des jours fériés, congés payés, congés de maladie, les indemnités de subsistance et de logement, le temps de voyage, les primes et autres indemnités accordées habituellement aux employés du Consortium et à leur famille dans des projets similaires.

2.2. Matériels et équipements

Le coût des équipements, matériels, machines, outils et tous autres articles de nature similaire utilisés ou consommés pour les besoins des Opérations Pétrolières, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Acquisition

Le Consortium fournira ou achètera seulement les matériels et équipements nécessaires aux besoins prévisibles des Opérations Pétrolières. Il évitera l'accumulation de stocks excédentaires.

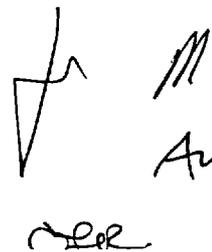
Toutefois, les stocks devront être suffisants pour tenir compte des délais de réapprovisionnement, des besoins urgents et d'autres considérations similaires.

b) Composition des coûts

Le coût des matériels et équipements acquis par le Consortium pour les besoins des Opérations Pétrolières pourra comprendre, outre le prix d'achat facturé (après déduction des réductions éventuellement accordées), les frais d'expédition et de transport entre le point d'origine et le point de livraison (à condition que ces frais ne soient pas déjà inclus dans le prix facturé), les assurances, les frais d'inspection et de douane, les taxes et autres frais accessoires qui peuvent être imputés aux matériels et équipements importés, ou achetés en République du Tchad.

c) Comptabilisation

Le coût de ces matériels et équipements sera débité des livres de compte sur la base de leur prix de revient.



Handwritten signatures and initials, including a large stylized signature, the letters 'M' and 'A', and the word 'MER' at the bottom.

d) Fourniture de matériels et d'équipements par des Sociétés Affiliées

Le coût des matériels et équipements fournis par les Sociétés Affiliées du Consortium sera débité des livres de compte pour un montant n'excédant pas celui qui serait pratiqué pour des matériels et équipements comparables dans des conditions de pleine concurrence par des fournisseurs indépendants. Ce critère s'appliquera à la fois aux matériels neufs et aux matériels usagés.

e) Inventaires

Le Consortium tiendra un inventaire permanent en quantité et en valeur de tous les matériels en stock, selon les usages acceptés dans l'industrie pétrolière internationale. Le Consortium procédera à un inventaire physique de tous les matériels au moins une (1) fois par Année Civile. L'Etat pourra également procéder à des inventaires complets ou partiels quand il le jugera nécessaire. Le coût des marchandises stockées autres que des immobilisations sera débité au compte des profits et pertes lorsque ces marchandises sortiront du stock pour utilisation.

2.3. Coût des prestations de services techniques

Le coût des prestations de services techniques nécessaires aux Opérations Pétrolières sera évalué selon les dispositions suivantes:

- a) dans le cas de services techniques exécutés par des Tiers intervenant en tant que sous-traitants, y compris les consultants, entrepreneurs et services publics; le prix payé par le Consortium, à condition que ce prix n'excède pas ceux normalement pratiqués par d'autres firmes pour des travaux ou des services identiques ou analogues ; et
- b) dans le cas de services techniques exécutés par le Consortium ou ses Sociétés Affiliées, le prix facturé par le Consortium ou ses Sociétés Affiliées, à condition que ce prix n'excède pas les prix les plus favorables proposés, selon les méthodes de répartition des coûts à convenir dans le plan comptable visé à l'article 1.4 b) de cet annexe, à d'autres Sociétés Affiliées du Consortium ou à des Tiers pour des services identiques ou analogues.

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et justifiés par le Consortium par le biais de certificats d'auditeurs aux sièges sociaux au titre d'assistance technique étrangère sont déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du présent article ;

L'assistance technique étrangère s'entend, conformément à la pratique internationale en usage dans l'industrie pétrolière, d'une prestation technique de nature composite, conçue

et/ou appliquée à l'étranger en raison de la localisation des infrastructures et/ou structures nécessaires à sa réalisation et facturée au Consortium ou aux Contractants dans le cadre des Opérations Pétrolières au Tchad, à l'exclusion des frais généraux tels que définis par l'article 2.6. de la présente Annexe et des importations telles que définies à l'article 27 de la Convention.

La prestation sera facturée au prix coûtant, et directement. Elle sera strictement utile et nécessaire aux Opérations Pétrolières. Ces coûts sont à l'exclusion de tout élément de marge et de profit et seront certifiés dans ce sens.

2.4. Assurances et réclamations

Les primes payées pour les assurances qu'il faut normalement souscrire pour les Opérations Pétrolières, à condition que ces primes concernent une couverture prudente des risques et quelles n'excèdent pas celles pratiquées dans des conditions de pleine concurrence par des compagnies d'assurances qui ne sont pas des Sociétés Affiliées du Consortium. Les indemnités reçues de toute assurance ou tout dédommagement viendront en déduction des Coûts Pétroliers.

Si aucune assurance n'est contractée pour la couverture d'un risque particulier, ou en cas d'assurance insuffisante, tous les frais encourus par le Consortium pour le règlement d'une perte, d'une réclamation, d'un préjudice ou d'un jugement, y compris les prestations de services juridiques, afférents audit risque, seront considérés comme Coûts Pétroliers, à condition que ces frais ne résultent pas d'une faute grave ou de la négligence du Consortium.

2.5. Frais de Justice et de contentieux

Frais de justice et de contentieux, ou relatifs aux prestations de services nécessaires ou utiles pour la protection de la Zone Contractuelle. Toute indemnité ou compensation reçue viendra en déduction des Coûts Pétroliers.

Les frais encourus par le Consortium au cours d'un arbitrage intenté selon les dispositions de l'article 33 de la Convention ne seront inclus dans les Coûts Pétroliers que dans la mesure où le tribunal arbitral prononce sa sentence au profit du Consortium.

2.6. Frais Généraux

Les paiements (charges encourues sur la base des réalisations) effectués et justifiés par le Consortium par le biais de certificats d'auditeurs aux sièges sociaux au titre des frais généraux sont imputables aux Coûts Pétroliers et déductibles au titre de l'impôt sur les sociétés selon les dispositions du présent article.


Ay
182

Les frais généraux et les frais des services centraux (ci-après appelés "Frais Généraux") autres que les frais directs comprendront notamment:

- a) Les frais encourus pour les prestations de services et de personnel du Consortium à l'extérieur de la République du Tchad, relatifs à l'administration, aux services juridique, comptable, financier, d'audit, fiscal, de planification, de gestion du personnel, d'approvisionnement et autres fonctions nécessitées pour les besoins des Opérations Pétrolières au titre de la présente Convention ; et
- b) Les dépenses raisonnables de voyage du personnel du Consortium appartenant aux catégories générales et administratives visées à l'alinéa a), dont l'objet est l'inspection et la supervision des Opérations Pétrolières de la République du Tchad.
- c) Ces Frais Généraux seront imputés aux Coûts Pétroliers conformément aux méthodes en usage dans l'industrie pétrolière internationale et conformément au plan comptable.

L'imputation aux Coûts Pétroliers des frais généraux encourus à l'extérieur du Tchad sera plafonnée à un pourcentage desdits Coûts, pourcentage qui sera le même que celui appliqué par l'opérateur du Consortium aux autres sociétés membres du Consortium pour la récupération desdits frais. A la date de signature de la présente Convention ce pourcentage est de 2,2%. Toute modification devra être notifiée au Ministre.

2.7. Intérêts et agios

Les intérêts, agios et autres charges financières, peuvent être imputables aux Coûts Pétroliers déductibles pour la détermination de l'impôt direct sur les bénéfices, sous réserve que les conditions de financement resteront conformes aux pratiques commerciales internationales en usage pour des opérations comparables et qu'ils se rapportent à des prêts et crédits obtenus par le Consortium au titre de la présente Convention et nécessités pour les besoins de financement des opérations de développement d'un Gisement Commercial, à l'exclusion des opérations d'exploration (y compris d'évaluation), et sous réserve que le recours aux financements externes et/ou internes sera limité à hauteur de soixante-dix pour cent (70%) des Dépenses d'Investissements de développement.

Les détails des plans de financement et leurs montants devront être inclus, à titre d'information, dans chaque Programme Annuel de Travaux et Budget.



2.8. Frais de Bureau dans la République du Tchad

Les frais de personnel et l'entretien des bureaux principaux du Consortium dans la République du Tchad, y compris le loyer, les dépenses pour le téléphone, le télex et la radio ainsi que les dépenses de nature identique pour les installations telles que les bases, les entrepôts, l'eau, les systèmes d'énergie et de communication, les routes et les ponts.

2.9. Coûts en dehors de la République du Tchad

- (a) Les coûts d'un bureau principal unique en dehors de la République du Tchad maintenu par l'opérateur du Consortium ou une Société Affiliée de l'opérateur affectés aux Opérations Pétrolières. Ces coûts ne font pas partie des Frais Généraux pour les besoins de l'article 2.6 ci-dessus.
- (b) Les coûts encourus par le Consortium ou ses Sociétés Affiliées pour la supervision des différents Contractants dans leurs bureaux en dehors du territoire de la République du Tchad, pour les besoins des Opérations Pétrolières. Ces coûts ne font pas partie des Frais Généraux pour les besoins de l'article 2.6 ci-dessus.
- (c) Les coûts de supervision des différents Contractants sont sujets à vérification et audit, conformément aux dispositions de l'article 26 de la présente Convention.

2.10. Frais divers

Tous autres frais, à l'exception de ceux encourus au titre des dispositions précédentes de cette annexe, encourus par le Consortium et nécessaires à la conduite des Opérations Pétrolières, y compris notamment les dépenses de formation prévues à l'article 19 de la Convention, les frais encourus au titre de l'article 18.4 et les taxes superficielles prévues à l'article 8.

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner of the page. There are three distinct marks: a large, stylized signature, a set of initials 'M', and another set of initials 'A' with '122' written below it.

ANNEXE IV

MODELE DE GARANTIE

Nous, soussignés _____ [Membre du Consortium],
Représentés par M. _____,
dûment mandaté aux fins des présentes à exécuter ce document

APRES AVOIR RAPPELE CE QUI SUIIT:

Aux termes de l'article 27.1(e) de la Convention de Recherches, d'Exploitation et de Transport des Hydrocarbures en date du __ avril 2004 (ci-après "la Convention"), la République du Tchad a accepté une garantie suivant le présent modèle en substitution d'une garantie bancaire pour les importations sous le régime de l'admission temporaire par le Consortium, les Sociétés Affiliées et les Contractants pour les besoins des Opérations Pétrolières.

DECLARONS:

Garantir à la République du Tchad le paiement de tous droits et taxes douaniers, intérêts, frais, pénalités et accessoires, dont _____ (ci-après "l'importateur") pourrait lui être redevable pour les importations sous le régime de l'admission temporaire énumérées sur le formulaire numéro _____ en date du _____, à l'occasion d'une vente ou d'un acte de disposition sur le territoire de la République du Tchad les concernant, sauf dans la mesure où cette vente ou acte de disposition est exonéré de ces taxes et droits, conformément à l'article 27.4 de la Convention.

Cette garantie est consentie dans la limite d'un montant de _____.

NOUS NOUS ENGAGEONS IRREVOCABLEMENT A régler à la République du Tchad dans un délai de trente (30) jours à partir de la date de la demande de sa part toute somme qui lui serait due par l'importateur à l'occasion de ces importations, dans la limite du montant spécifié ci-dessus, nonobstant toute contestation préalable éventuelle, y compris juridictionnelle, relative au bien fondé des montants réclamés par la République du Tchad.

La présente garantie ne pourra être mise en œuvre qu'après que la République du Tchad aura adressé à l'importateur, avec copie au garant, un bulletin de liquidation et que l'importateur n'aura pas acquitté les droits et taxes en cause dans un délai de deux (2) mois à compter de la date du bulletin de liquidation.



Cette garantie produira effet à compter de la date de sa signature et aussi longtemps que la totalité de ces importations n'aura pas, soit quitté le territoire de la République du Tchad, soit fait l'objet d'une mise au rebut, soit fait l'objet d'un acte de disposition sur ce territoire avec le paiement des éventuels droits et taxes afférents.

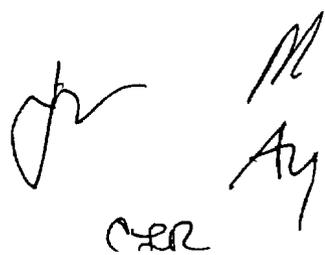
Sous réserve de l'accord de la République du Tchad, le montant ci-dessus visé de la garantie pourra faire l'objet d'abattements au fur et à mesure que le sort des biens importés sous le régime de l'admission temporaire sera réglé.

Le présent engagement est soumis au droit Tchadien. Tous les litiges pouvant survenir à l'occasion de son interprétation ou de son exécution seront, à la demande exclusive du Consortium ou de la République du Tchad, soumis à l'arbitrage conformément à l'article 33 de la Convention, sans suspension d'effet pour l'objet du litige, et la procédure sera régie par ladite disposition.

Les termes utilisés dans la présente ont le sens qui leur est donné dans la Convention.

Fait à _____, le _____

[Signature]

Handwritten signatures and initials in the bottom right corner. There are three distinct marks: a large cursive signature on the left, a set of initials 'M' and 'Ay' on the right, and the word 'over' written below the initials.

